

---

# Le suivi des recommandations relatives à la « période de transmission des valeurs » et la gouvernance de l'ENSAM

---

**RAPPORT N° 2016-003  
JANVIER 2016**

Rapport à madame la ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

monsieur le secrétaire d'État chargé de l'enseignement  
supérieur et de la recherche



**igaenr**  
Inspection générale  
de l'administration  
de l'Éducation nationale  
et de la Recherche



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

---

*Inspection générale de l'administration  
de l'éducation nationale et de la recherche*

**Le suivi des recommandations relatives  
à la « période de transmission des valeurs »  
et la gouvernance de l'ENSAM**

**Janvier 2016**

**Bernard BÉTANT**

Marc BUISSART                      Claude COQUART  
Jean-René GENTY                    Renaud NATTIEZ  
Alain PLAUD                         Hubert SCHMIDT  
Alain TAUPIN

*Inspecteurs généraux de l'administration de  
l'éducation nationale et de la recherche*



## SYNTHÈSE

Conformément à la saisine de l'IGAENR, la mission qui fait l'objet du présent rapport avait pour objectif de faire le point sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport n°2014-087 de février 2014 sur la période dite de « transmission des valeurs » à l'ENSAM.

La mission a constaté que les instances de l'école s'étaient fortement mobilisées, non sans tension, pour aboutir à la signature d'une charte et à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur. Ce nouveau cadre a fait l'objet d'une large information dans les centres régionaux et les recommandations ont fait l'objet d'une incontestable volonté de mise en œuvre.

Ces dispositions ont permis des avancées : respect de la pause méridienne, amélioration du comportement des élèves, bonne acceptation des postures de refus de la PTV, le tout entraînant une amélioration du climat général au sein des centres.

Pour autant, des dérives perdurent et des témoignages continuent de faire état d'actes de bizutage, pendant que persistent les effets négatifs de la PTV sur l'assiduité des élèves, sur la qualité des enseignements et sur l'état d'esprit des personnels.

En défenseurs de la PTV, les représentants des anciens ne semblent pas avoir pris la mesure des risques que ces excès récurrents font peser sur les élèves et sur l'image de l'école, dont ils assurent pourtant être dépositaires.

L'influence des anciens élèves ne se fait pas sentir que dans la promotion vigoureuse de la PTV, mais également dans la gouvernance de l'école. La mission constate ainsi qu'un fossé a commencé de se creuser entre les représentants des anciens élèves et les dirigeants de l'école, menaçant celle-ci d'une rupture au sein de son conseil d'administration.

C'est pourquoi la mission propose deux séries de nouvelles recommandations, l'une concernant la gouvernance qui nécessite un rééquilibrage et l'autre concernant la PTV dont il convient de regarder enfin en face les excès afin de mieux les endiguer.



## SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. La mise en œuvre des recommandations est volontariste .....</b>	<b>2</b>
1.1. Mise en œuvre de la recommandation n° 1.....	3
1.2. Mise en œuvre de la recommandation n° 2.....	4
1.3. Mise en œuvre de la recommandation n° 3.....	4
1.4. Mise en œuvre de la recommandation n° 4.....	6
1.5. Mise en œuvre de la recommandation n° 5.....	6
1.6. Mise en œuvre de la recommandation n° 6.....	7
<b>Conclusion sur la mise en œuvre des recommandations .....</b>	<b>8</b>
<b>2. Mais cette mise en œuvre n’empêche pas les excès et se heurte à la résistance des anciens élèves.....</b>	<b>8</b>
2.1. Le cadre de mise en œuvre de la PTV n’a pas empêché les dérives .....	8
2.2. Les anciens élèves entre résistance au changement et aveuglement .....	10
<b>3. Un pilotage sous l’influence des anciens élèves que les directeurs jugent excessive .....</b>	<b>11</b>
3.1. Les anciens élèves très présents dans les instances de gouvernance .....	11
3.2. Une influence des anciens élèves jugée excessive par les directeurs.....	15
<b>4. Les recommandations doivent porter sur la PTV et sur la gouvernance .....</b>	<b>15</b>
4.1. Recommandations pour la PTV .....	15
4.2. Recommandations pour la gouvernance .....	16
<b>Annexes .....</b>	<b>17</b>





## Introduction

Par lettre de mission<sup>1</sup> en date du 20 octobre 2014, les directeurs de cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche missionnaient l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, à la suite de témoignages, aux fins de dresser un état des lieux des pratiques dites d'« usinage »<sup>2</sup> au sein de l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM).

La mission a fait l'objet du rapport IGAENR n° 2014-087 de février 2015<sup>3</sup>.

Ainsi qu'il y est écrit, la période de transmission des valeurs (PTV) n'est pas un bizutage. Cependant, il est avéré que des actes de bizutage, au sens de la loi de 1998<sup>4</sup>, sont perpétrés à l'occasion de manifestations liées à la PTV, comme en attestent des témoignages réguliers.

Il convient de rappeler ici le poids symbolique de la PTV chez les anciens élèves dont le porte-parole est la puissante société des anciens élèves de l'ENSAM<sup>5</sup>. La « transmission des valeurs » est présentée et vécue comme un véritable rite initiatique aboutissant au « baptême » lors duquel l'élève devient « gadzart », qualité qui semble prévaloir à ses yeux sur celle d'ingénieur diplômé de l'ENSAM. L'introduction de l'étudiant dans la communauté des « gadzarts » vaut passeport socioprofessionnel pour la vie et la PTV est ainsi défendue par les anciens élèves comme un élément indispensable et non négociable de la formation de l'ingénieur ENSAM.

Le rapport de l'IGAENR énonçait six recommandations.

Après une phase contradictoire ce rapport, jugé équilibré par les parties concernées, recevait un accueil favorable de celles-ci et les administrateurs de l'ENSAM s'engageaient à mettre en œuvre les recommandations formulées<sup>6</sup>.

Cependant le 15 mai 2015, l'association des anciens élèves adressait par courrier recommandé un recours à la ministre, contestant notamment l'affirmation figurant dans le rapport définitif selon laquelle « *cette période (la PTV) est occasionnellement le cadre d'actes de bizutages qui font l'objet d'une impunité inadmissible.* »<sup>7</sup>

Le 10 juin 2015, la ministre opposait une fin de non-recevoir au recours des anciens élèves<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> En annexe 1

<sup>2</sup> L'expression « période de transmission des valeurs (PTV) » s'est substituée au terme d'« usinage », trop connoté.

<sup>3</sup> Voir également le rapport IGAENR n° 99-0071 sur *Les pratiques dites « d'usinage » et de « transmission des traditions » à l'école nationale supérieure des Arts et Métiers.*

<sup>4</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Cette loi crée un délit spécifique de bizutage.

<sup>5</sup> La société des anciens (la « SOCE ») revendique 32 000 membres, dont la moitié d'actifs, et emploie plus de 20 salariés.

<sup>6</sup> Voir le compte rendu du conseil d'administration du 28 janvier 2015, en annexe 2

<sup>7</sup> Cette phrase, mentionnée dans la conclusion du rapport et qui a déclenché la polémique, ne figurait pas dans le rapport provisoire soumis à contradiction lequel, conformément aux procédures de l'IGAENR, ne contient jamais la conclusion définitive.

<sup>8</sup> Réponse de la ministre en annexe 3.

La lettre de mission demandait qu'un suivi de la mise en œuvre des recommandations soit effectué avant l'été 2015. En accord avec les cabinets, la mission de suivi a été décalée au premier semestre de l'année universitaire 2015-2016 afin de procéder aux constats après que fut achevée la PTV. Ce délai devait également favoriser un retour au calme après les tensions créées par le recours des anciens élèves.

Avant le lancement de la seconde phase de la mission et alors que s'achevait la « période de transmission des valeurs » à l'automne 2015, des cas de démissions d'élèves – incontestablement liées à la PTV – étaient signalés dans deux centres régionaux. Simultanément, un cabinet d'avocats lyonnais était saisi par des parents d'élèves d'un autre centre, qui souhaitaient s'élever contre les pratiques de la PTV et dénonçaient des « actes humiliants et dégradants » commis à cette occasion. Dans le même temps, une aggravation de la tension – déjà constatée lors de la première phase de la mission – se faisait jour entre la direction générale de l'école et les anciens élèves, très impliqués dans les organes de pilotage de l'école, tant au niveau central que régional.<sup>9</sup>

Cette seconde phase de la mission s'est donc inscrite dans un contexte de tension croissante au sein des instances dirigeantes de l'école, ce qu'attestent quelques échanges épistolaires auxquels la mission a eu accès.

**Outre le suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport de février 2015 liées à la PTV, la mission a donc procédé à une évaluation de l'organisation de la gouvernance de l'école, déjà interrogée dans plusieurs rapports<sup>10</sup>.**

À cet effet, plusieurs rencontres ont eu lieu avec la direction générale et un questionnaire commun a été administré aux directeurs des centres régionaux<sup>11</sup>. Compte tenu du climat entourant ces sujets de PTV et de gouvernance de l'école, l'anonymat des réponses était garanti aux directeurs par les inspecteurs généraux qui se sont déplacés dans les sites régionaux, en décembre 2015 et janvier 2016.

## **1. La mise en œuvre des recommandations est volontariste**

Comme cela est mentionné *supra*, la première réaction de la communauté ENSAM au rapport de l'IGAENR, dont elle s'est immédiatement saisie, fut positive et constructive.

Notons que si dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur la mise en œuvre des recommandations aurait concerné exclusivement la direction de l'école et les étudiants, voire éventuellement les personnels, l'influence des anciens élèves de l'ENSAM est telle qu'aucune orientation, évolution ou réflexion concernant la vie de l'établissement n'échappe à la vigilance de leur association.

La mise en œuvre des recommandations a donc fait l'objet de véritables négociations, parfois très tendues, entre la direction générale, la direction de la « SOCE » et l'union des élèves. Ce travail, qu'il

---

<sup>9</sup> Voir notamment le rapport IGAENR n° 2014-087, page 12 §1.5.

<sup>10</sup> Ainsi notamment de l'avis 2012-02-02 de la CTI qui jugeait que « la prééminence des anciens parmi les représentants des employeurs et entreprises » représentait un point faible de l'école.

<sup>11</sup> La liste des personnes rencontrées figure en annexe 4

faut donc appréhender comme un compromis entre les trois parties, a fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration du 24 juin 2015.

### 1.1. Mise en œuvre de la recommandation n° 1

*Extrait du rapport IGAENR n° 2014-087*

*Recommandation n° 1 :*

*Sous l'impulsion du conseil d'administration, une réflexion sera conduite sur la nature et la place des pratiques rituelles liées à la PTV, leur adéquation ou inadéquation aux valeurs qu'elle est censée porter au sein d'une école dont l'objectif principal doit être de s'ouvrir aux défis qui s'offrent à elle.*

Le conseil d'administration du 28 janvier 2015 a constitué un groupe de réflexion chargé de proposer les mesures nécessaires pour la rentrée 2015.

Constitué de membres de la commission nationale de la vie à l'école (CNVE)<sup>12</sup>, de représentants des anciens élèves et de la direction générale, ce groupe de travail s'est réuni six fois<sup>13</sup>.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'ENSAM s'est régulièrement saisi de la question de la mise en œuvre des recommandations du rapport IGAENR, ainsi que le montre cet extrait du compte rendu du conseil d'administration du 26 mars 2015.

**4.4 – Mise en œuvre des recommandations IGAENR sur la PTV – Point d'avancement**  
*Cf. 150326 Point 4.4 Mise en œuvre des recommandations IGAENR sur la PTV- Point d'avancement*

.../...

Laurent Champaney revient sur les recommandations inscrites dans le rapport puis présente le groupe projet « valeurs » qui a été installé aux fins de mettre en œuvre ces recommandations. Outre les représentants des élèves, le groupe est piloté par Laurent Champaney. Le Conseil d'Administration est représenté par Joël Lempereur, Président du Conseil de centre d'Angers. Deux directeurs de campus sont également associés : Laurent Arnaud (Cluny) et Giovanni Radilla (Châlons-en-Champagne).

Une première période de diagnostic est en cours et devrait s'étendre jusqu'à fin avril.

L'organisation cible sera proposée à la validation du Conseil d'Administration de juin pour une mise en œuvre à la rentrée 2015, conformément à la demande du MENESR.

Au premier semestre 2015, le groupe de travail a délégué son animateur dans les campus afin de recueillir les diverses attentes. Simultanément, l'union des élèves a accompli un travail de réflexion sur la PTV afin de repenser l'organisation de celle-ci en fonction des recommandations, notamment liées aux horaires, du rapport de l'IGAENR.

Ces travaux, pilotés au niveau national, ont abouti le 24 juin 2015 à la signature d'une charte tripartite<sup>14</sup>, conformément à la recommandation n° 3 de l'IGAENR. En outre le règlement intérieur

<sup>12</sup> La CNVE est une création extrastatutaire. Les articles 11 et 12 des statuts de l'ENSAM (décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié par le décret n° 2015-40 du 20 janvier 2015) instaurent un « conseil des études et de la vie à l'école » (CEVE) majoritairement composé de membres des personnels et usagers, sur le modèle des CEVU d'université et destiné à exercer les mêmes attributions. Opposés à cette structure, les anciens élèves ont obtenu que la CNVE se substitue dans les faits à la structure statutaire dans laquelle ils disposent ès-qualité d'un seul siège sur vingt-sept.

<sup>13</sup> Les 11 et 25 mars, 6, 12 et 19 mai, et 17 juin 2015

<sup>14</sup> La charte tripartite (école, élèves, anciens élèves) figure en annexe 5. Elle remplace en la complétant une précédente charte datant de 2003, en donnant à cette dernière une portée plus générale.

provisoire de l'école a été mis à jour le 31 août 2015 et l'annexe n°5 est spécifiquement consacrée à la PTV.<sup>15</sup>

## **1.2. Mise en œuvre de la recommandation n° 2**

*Extrait du rapport IGAENR n° 2014-087*

*Recommandation n° 2 :*

*Les manifestations liées à la PTV et non assimilables à des périodes de formation prendront fin entre le petit déjeuner et la fin des cours de l'après-midi afin de préserver le temps d'enseignement et de ménager également le temps de détente du déjeuner.*

*La PTV ne pourra se poursuivre au-delà de la fin du mois d'octobre.*

La charte limite à « huit semaines effectives » la durée de la PTV, « selon un calendrier propre à chaque campus », ce qui n'est pas exactement ce que recommandait l'IGAENR (cf. *supra*), qui préconisait de limiter la PTV à fin octobre.

La PTV a pris fin le 23 octobre sur un campus, le 22 octobre sur un autre, soit avant les congés de Toussaint, ce qui correspond à la recommandation, alors qu'elle s'est achevée début novembre sur trois autres campus, ce qui demeure dans la limite des huit semaines mentionnée dans la charte.

La mission observe que le progrès par rapport aux années précédentes est incontestable et que plusieurs semaines ont été épargnées au bénéfice de la vraie mission de l'école.

S'agissant du calendrier quotidien, la mission constate la suppression globalement généralisée des rendez-vous PTV de midi, obtenue avec plus ou moins de difficulté selon les campus. Cette recommandation très importante, reprise dans la charte, a donc été respectée, permettant de ménager la pause méridienne des étudiants.

À cet égard, plusieurs directeurs font part de leur satisfaction de cette mesure qui « apaise les esprits » et « génère un climat plus studieux ». Son impact positif sur la vie de campus est largement évoqué, surtout dans les centres qui organisaient des « activités assez lourdes lors de la pause de midi ».

## **1.3. Mise en œuvre de la recommandation n° 3**

*Extrait du rapport IGAENR n° 2014-087*

*Recommandation n° 3 :*

*Sous l'impulsion de la CNVE, une charte et un règlement spécifique à la période de transmission des valeurs seront établis. La référence à la loi n° 98-468 y sera explicite.*

*Quand cela sera nécessaire, le CROUS sera associé à ce travail.*

*Après validation par le conseil d'administration, ces documents seront intégrés au règlement intérieur national.*

---

<sup>15</sup> Le règlement intérieur provisoire du 31 août 2015 figure en annexe 6.

*Y seront notamment proscrits le bizutage, la consommation d'alcool sur le campus et l'atteinte au sommeil. L'obligation du port d'une tenue correcte pendant les cours sera instaurée. L'obligation de présence aux cours sera réaffirmée et contrôlée.*

*Les directeurs de centre seront les garants du respect de ces règles dans le cadre des responsabilités qu'ils exercent, par délégation du directeur général, en matière de maintien de l'ordre et de sécurité. Toute infraction à ces dispositions devra faire l'objet d'une saisine du conseil de discipline.*

S'agissant de la charte<sup>16</sup>, il paraît évident qu'une de ses principales fonctions est de glorifier les « valeurs » que la PTV doit transmettre, tout en restant presque exclusivement sur le plan des déclarations d'intention, à l'exception de l'interdiction des actions de PTV pendant la journée, ce qui préserve la pause de midi ainsi que nous l'avons vu, et constitue une avancée incontestable.

Rédigée « dans le respect des lois et règlements » – le contraire serait surprenant ! – la charte ne fait aucune allusion à la loi de 1998 ainsi que le souhaitait la recommandation rappelée ci-dessus et elle reste muette sur le contenu réel des actions conduites pendant la PTV. De sorte que si la charte respecte la loi, **rien n'est dit sur les manifestations de la PTV et autres pratiques rituelles** qui sont au cœur de la problématique et pour lesquelles la recommandation n° 1 souhaitait qu'une réflexion soit conduite.

La mission observe par ailleurs que certains bons principes prônés par la charte sont régulièrement violés pendant la PTV, comme le respect du sommeil dont les atteintes permanentes et inadmissibles font l'objet de témoignages incontestables (voir *infra*). Il en va de même de l'absentéisme aux cours, pourtant interdit par la charte, observé surtout le matin et dénoncé par certains directeurs. À l'inverse et même si ce point peut paraître secondaire, des efforts louables sont parfois notés sur le plan vestimentaire dans le sens d'une plus grande rigueur.

Enfin, la rédaction même de la charte est très évocatrice de la nature du rapport d'autorité qui prévaut à l'ENSAM, où la direction demeure, contre vents et marées, la « Strass »<sup>17</sup> dont il faut traditionnellement se méfier et à qui on dénie le pouvoir exclusif d'organisation de la vie du campus.

Extrait de la charte relatif à la durée de la PTV

En outre, elle sera programmée sur une durée de huit semaines effectives, selon un calendrier propre à chaque campus, fixé tous les ans d'un commun accord entre l'Association des Élèves et la Direction du Campus.

Ainsi le calendrier de la PTV doit être *négocié* entre les élèves et le directeur de centre ! Mais que se passe-t-il si l'« accord commun » n'est pas trouvé ?

Le règlement intérieur<sup>18</sup> rédigé par la direction générale obéit à une autre logique et fixe, dans son annexe 2, le cadre juridique des manifestations étudiantes et donc de la PTV. Il renvoie explicitement au délit de bizutage, à la consommation d'alcool et plus généralement à la responsabilité civile et pénale des organisateurs des manifestations étudiantes, ce qui correspond aux attentes de la mission.

<sup>16</sup> En annexe 5, op. cit.

<sup>17</sup> L'administration de l'école, en jargon « gadzarique »

<sup>18</sup> En annexe 6, op. cit.

On regrettera donc que le travail de réflexion accompli, que la mission ne conteste pas, ait soigneusement évité le sujet de la nature, du contenu et du déroulement des actions de « transmission des valeurs », qui sont précisément les points qui focalisent les difficultés et qui auraient dû faire l'objet d'obligations et/ou d'interdictions explicites. On pourra y voir le résultat d'un compromis obtenu douloureusement entre les trois parties signataires et trop général pour remettre en cause les excès de la PTV dont le règlement intérieur a le mérite de fixer le cadre juridique mais sans avoir vocation à en fixer le contenu.

#### **1.4. Mise en œuvre de la recommandation n° 4**

*Extrait du rapport IGAENR n° 2014-087*

*Recommandation n° 4 :*

*La signature de la charte par l'association des élèves marquera son acceptation des principes édictés qu'elle devra mettre en œuvre lors de l'organisation de la PTV.*

*La supervision de la PTV sera confiée à une commission issue de la commission régionale de la vie étudiante (CRVE) et dirigée par les directeurs de chaque centre qui disposeront d'un droit de veto sur les modalités de mise en œuvre de la PTV.*

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la charte signée en juin 2015 n'a pas empêché que soient de nouveau constatées des dérives sur lesquelles nous reviendrons dans la suite du présent rapport.

La mission constate que le suivi de la PTV a été effectivement mis en œuvre dans les centres, parfois à un rythme hebdomadaire. Elle s'interroge cependant sur l'efficacité de celui-ci. Par exemple, bien que la commission de suivi d'un centre, réunie plusieurs fois, n'ait constaté aucun problème dans la mise en œuvre de la PTV, plusieurs parents d'élèves de ce même centre ont saisi un cabinet d'avocats pour s'élever contre les pratiques subies par leurs enfants.

On voit ici les limites d'un suivi qui demeure au niveau des principes et rappels aux règles mais qui s'arrête aux manifestations proprement dites, ce qui renvoie à une observation mentionnée *supra* : **Le contrôle de la PTV ne sera efficace qu'à condition de mettre au débat le contenu des manifestations et les comportements des élèves qui l'ont en charge.**

Ainsi l'appréciation du terme « modalités » qui figure dans la recommandation s'est-elle limitée aux aspects logistiques et de calendrier, sans que la nature des actions ne soit interrogée. La mission comprend dès lors pourquoi le droit de veto des directeurs souhaité par le rapport n'ait pas eu à s'exprimer.

#### **1.5. Mise en œuvre de la recommandation n° 5**

*Extrait du rapport IGAENR n° 2014-087*

*Recommandation n° 5 :*

*Dans chaque centre, un séminaire traitant des questions liées à « l'usinage » sous tous ses aspects (juridique, sécuritaire, psychologique...) sera organisé avant le démarrage de la PTV.*

*Des anciens élèves, « usineurs » et « hors usinage » pourront y témoigner.*

La mission donne acte à l'école d'avoir respecté cette recommandation. Cependant, le séminaire a été l'occasion pour les anciens élèves d'effectuer une opération massive de récupération et de promotion de la PTV, comme en atteste le film de trente-cinq minutes que la Société des anciens élèves a fait réaliser à cette occasion et dont la projection a été imposée dans tous les centres.

La mission, qui a visionné ce film de « propagande » ainsi que l'a qualifié un directeur, considère qu'il y a eu à cette occasion un véritable détournement de la recommandation que le rapport assignait à ce séminaire, et dont la finalité était d'insister sur les aspects juridiques, sécuritaires et de respect des libertés individuelles.

C'est ainsi que des directeurs ont décidé d'écourter la projection alors que certains élèves ont pu croire que les directions des centres cautionnaient sans réserve le message des anciens élèves dans son intégralité.

Si, lors des séminaires, des témoignages d'« HU »<sup>19</sup> ont été effectivement présentés, ainsi que le demandait la recommandation, ils ont suscité ponctuellement des réactions violentes d'anciens élèves refusant l'expression d'un message ne correspondant pas à la position officielle de la « SOCE », alors que les nouveaux élèves ont globalement bien accueilli ce message non formaté.

Les séminaires auront donc été l'occasion de mettre en évidence l'extrême sensibilité des anciens élèves – du moins des représentants de la SOCE – à l'expression d'une parole libre à l'égard de la PTV.

## **1.6. Mise en œuvre de la recommandation n° 6**

*Extrait du rapport IGAENR n° 2014-087*

*Recommandation n° 6 :*

*L'école veillera à valoriser, dans le cadre du cursus, les travaux d'intérêt collectif effectués par les étudiants dans le cadre de la PTV ainsi que les activités d'intérêt général réalisées sous l'impulsion des associations étudiantes.*

En formulant cette recommandation, la mission avait pleinement conscience que sa mise en œuvre ne pouvait s'envisager que dans un moyen terme.

C'est dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens de l'ENSAM que cette recommandation prendra place. Le COM prévoit en effet que dans le cadre de l'amélioration de la lisibilité et l'attractivité des formations de l'école, des « *dispositions relatives à la valorisation des activités citoyennes des étudiants au profit d'associations de proximité* » seront prises.

La mission considère que de telles dispositions ne peuvent que promouvoir les actions positives qui sont mises en œuvre dans le cadre de la PTV et certains centres y travaillent actuellement.

---

<sup>19</sup> « Hors usinage ». Dénomination des élèves ayant refusé l'« usinage », dans le jargon « gadzarique ».

## Conclusion sur la mise en œuvre des recommandations

La direction de l'ENSAM s'est appropriée avec résolution le rapport de l'IGAENR<sup>20</sup> et ses recommandations. Après le conseil d'administration de janvier 2015, des groupes de travail, national et régionaux, ont pris en charge l'organisation de la « transmission des valeurs ». Le cadre juridique des manifestations étudiantes a été rappelé et inscrit dans un règlement intérieur rénové qui renvoie à la responsabilité civile et pénale des organisateurs de manifestations.

Allant au-delà des recommandations, la direction de l'école fait maintenant signer un engagement individuel de respect du règlement intérieur à chaque étudiant. Une nouvelle charte tripartite vise à encadrer la PTV et réaffirme les principes de respect individuel.

Le cadre réglementaire et disciplinaire apparaît ainsi complet et pertinent.

Cependant, comme il est évoqué *infra*, des dérives subsistent qui font l'objet de la suite du rapport.

## 2. Mais cette mise en œuvre n'empêche pas les excès et se heurte à la résistance des anciens élèves

### 2.1. Le cadre de mise en œuvre de la PTV n'a pas empêché les dérives

Malgré le dispositif décrit ci-dessus, force est de constater que la PTV 2015 ne s'est pas déroulée de façon plus sereine que les précédentes. Ainsi à l'occasion de celle-ci deux démissions, qui lui sont directement imputables, se sont produites dans deux centres régionaux.

La première démission<sup>21</sup> est intervenue le 27 septembre. L'extrait ci-dessous du courrier de l'élève démissionnaire est éloquent.

Extrait de la lettre de démission de X

En fait, on y découvre la vraie nature du réseau des élèves. Ils détiennent le pouvoir de décision en vertu du maintien des traditions. Ils ont beaucoup d'influence dans de nombreuses entreprises en matière de recrutement. La première année est en réalité un prétexte pour nous faire entrer dans cette confrérie très fermée et accéder ainsi au carnet d'adresses le plus grand d'Europe. Ce chantage et les nombreuses fêtes organisées sont un moyen de mieux nous faire accepter le bizutage, bien nommé PTV (Période de Transmission des Valeurs), toujours bien présent et organisé malgré les lois en vigueur. D'autant plus que le système d'intégration ne facilite en rien le changement de centre ou d'école.

Il est donc avéré que la PTV est perçue comme un bizutage par certains élèves et la mission mesure le courage dont cet étudiant a fait preuve pour exprimer publiquement une position aussi opposée à la pensée commune de l'ENSAM, après avoir renoncé à ses ambitions d'étudier dans cette école.

La PTV n'étant accessible « de l'intérieur » qu'aux initiés, la suite du témoignage permet d'éclairer la nature de certaines manifestations réputées contribuer à la formation de l'ingénieur de demain.

<sup>20</sup> Rapport n° 2014-087, op. cit.

<sup>21</sup> La lettre de démission figure en annexe 7



Extrait de la lettre de démission de X

L'ensemble de la promotion est convoqué dans les escaliers de la résidence à 7h00 et 19h15 tous les jours de la semaine et cela pendant trois mois.

Un "monôme" y est réalisé le matin et le soir pendant environ une demi-heure. Il consiste à se ranger par ordre de numéros, à marquer le rythme avec le pied gauche puis traîner le droit. Il faut aussi longer les murs et chanter en cœur le plus fort possible des chansons paillardes. De nombreuses autres consignes à respecter y sont associées.

On cherchera vainement ce que ce type d'activité véhicule comme « valeur » et dans quelle mesure elle contribue à la formation d'un ingénieur.

Et cet étudiant d'ajouter que le temps de « transmission des valeurs » représente alors plus de trois heures quotidiennes.

Ce cas a fait l'objet d'un courrier de la rectrice<sup>22</sup> en date du 24 septembre au directeur du campus. À ce courrier était joint celui des ministres daté du 22 septembre qui rappelaient les dispositions prévues par la loi contre le bizutage.

La deuxième démission est le fait d'une élève du centre de Bordeaux, laquelle a été signalée par le directeur du centre qui s'est assuré de son intégration dans un master de son université d'origine.

Si à ce jour, aucun témoignage écrit n'a été produit par l'élève démissionnaire, la mission a reçu le témoignage du directeur qui indique que « ... elle a mal vécu une période de stress depuis la rentrée. [...] Lors d'une discussion avec des élèves de deuxième année, elle a indiqué qu'elle trouvait la PTV ridicule. Ses interlocuteurs lui ont indiqué qu'elle n'était pas obligée d'y participer. Les médiateurs PTV des personnels de l'école n'ont eu aucun retour particulier ».

La mission a également relevé le témoignage d'un directeur intervenant « en situation » et étant témoin du malaise d'un élève lors d'une séance du soir. « Les 1<sup>ères</sup> années sont accroupis et 4 ou 5 élèves de 2<sup>ème</sup> année hurlent des consignes pendant 2 ou 3 heures. Les organisateurs n'ont pas vu que l'un des participants avait un malaise ».

Environ un mois après le début de la PTV et dans un centre distinct des deux précédents, plusieurs parents d'élèves ont demandé à leur avocat de saisir la direction générale pour des faits de bizutage<sup>23</sup>. Le passage ci-dessous est extrait du courrier de l'avocat des parents d'élèves.

Extrait du courrier de Me Savonnet, 23 septembre 2015

Nous représentons les intérêts d'élèves de votre établissement de Cluny qui subissent depuis des semaines, de la part de leurs camarades plus âgés, au titre de la PTV, des actes humiliants et dégradants.

A titre d'exemple, ils sont régulièrement réveillés à 2 heures du matin par des hurlements et sont contraints de rester 3 ou 4 heures d'affilée debout ou assis avec interdiction de bouger.

Certains de ces jeunes ont été pris de crises de nerfs, l'un d'entre eux a même été victime d'une crise d'épilepsie.

<sup>22</sup> Voir le courrier de la rectrice Hélène Insel en annexe 8.

<sup>23</sup> Voir le courrier de Me Savonnet en annexe 9.

Faut-il rappeler que la charte tripartite exige le respect du sommeil des élèves ? Qui peut prétendre que les pratiques décrites ci-dessus, si elles sont avérées, contribuent à la formation de l'ingénieur du vingt-et-unième siècle ? Enfin, peut-on nier que ces pratiques relèvent sans aucun doute de faits de bizutage<sup>24</sup> ?

Conscients du tort que ce témoignage pourrait infliger à la cause de la PTV les élèves, par l'intermédiaire de leur union nationale, saisissent à leur tour un avocat afin d'allumer un contrefeu<sup>25</sup>.

Dans leur réponse les représentants nationaux des élèves contestent point par point les affirmations ci-dessus, développent l'argumentaire type pro-PTV et dressent la liste des mesures prises en réponse au rapport de l'IGAENR.

C'est dans ce contexte et souhaitant manifestement donner des organisateurs de la PTV une image irréprochable que l'union des élèves de l'ENSAM faisait envoyer le 26 novembre au président de l'association des ingénieurs apprentis de l'ENSAM une mise en garde relative aux bizutages qui seraient perpétrés lors des week-ends d'intégration (WEI) organisés pour les apprentis par l'association qu'il dirige<sup>26</sup>.

**En résumé, des parents d'élèves accusent de bizutage des élèves dont l'association prend la défense avant d'accuser elle-même l'autre association d'étudiants du même délit de bizutage...**

## **2.2. Les anciens élèves entre résistance au changement et aveuglement**

Il a été fait mention *supra* de la tension qui régnait entre les anciens élèves et la direction générale lors des travaux qui ont fait suite au rapport de février 2015 de l'IGAENR.

Cette tension résulte de deux visions différentes de ce que devrait être l'ENSAM. Les représentants des anciens élèves sont convaincus que la PTV est un élément de la formation et que la forme qu'elle revêt ne relève pas de la direction de l'école, mais de leur seule responsabilité, par un relais fidèle des élèves.

Ce sentiment est conforté par la manière dont le séminaire de rentrée a pu être « récupéré » dans certains centres pour servir la diffusion de leurs positions.

Cette mission dont les anciens se sentent dépositaires les conduit à une forme d'aveuglement. Si la PTV n'a jamais été assimilée globalement à du bizutage pur et simple, il est avéré que des actes de bizutage s'y sont déroulés. Or les anciens élèves ont toujours contesté ces dérives, ce dont témoigne leur recours dont est extrait le passage suivant.

Extrait du recours de la Société des anciens (15 mai 2015)

Le Rapport sur la période dite de transmission des valeurs et sur les manifestations étudiantes à l'ENSAM porte atteinte à l'image de l'ENSAM et aux valeurs de l'ENSAM, notamment en ce qu'il affirme, de manière inexacte et dénigrante, l'existence d'actes dits de « bizutage » ou en ce qu'il comprend des extrapolations psychologiques, des jugements moraux et un vocabulaire stigmatisant.

<sup>24</sup> Il faut noter que le directeur d'un centre dont la grande majorité des étudiants logent en ville ne rencontre pas ces problèmes. Il semble donc que la discipline des résidences soit un enjeu important.

<sup>25</sup> Voir le premier courrier de Me Le Meignen en annexe 10.

<sup>26</sup> Voir le second courrier de Me Le Meignen en annexe 11.

En ignorant les témoignages qui sont parvenus et continuent de parvenir au cabinet de la ministre ou cette année à la direction générale de l'école, les représentants des anciens élèves ont choisi le déni.

Mais cette attitude des anciens élèves appelle une autre constatation. Convaincus d'être les garants de la transmission des valeurs de l'école, ils se sentent propriétaires de son destin et de son image, et considèrent qu'ils disposent d'un droit de regard permanent sur son pilotage, au-delà des prérogatives réglementaires liées au statut d'administrateur de certains d'entre eux.

Ainsi, cet autre extrait de leur recours n'est pas sans évoquer un curieux mélange des genres, où une association privée, certes d'utilité publique, s'attribue une compétence sur la gestion de l'image d'une école publique<sup>27</sup>.

Extrait du recours de la Société des anciens (15 mai 2015)

Il est également précisé que la SOCIETE DES ANCIENS ELEVES DE L'ENSAM est aussi titulaire de la marque ARTS ET METIERS et est à ce titre habilitée à agir au titre de tous faits ou éléments venant porter atteinte à l'image ou l'honorabilité de cette marque.

Les questions relatives à la PTV et à la gouvernance de l'école sont donc indiscutablement liées.

### **3. Un pilotage sous l'influence des anciens élèves que les directeurs jugent excessive**

#### **3.1. Les anciens élèves très présents dans les instances de gouvernance**

L'ENSAM a connu, sous la direction actuelle, une nette évolution en matière de nomination des cadres dirigeants. Ainsi le directeur général n'est pas « gadzart » et, à l'exception d'un seul directeur de centre, aucun autre responsable de campus – lesquels ont été nommés par l'actuel directeur général – n'est issu de l'école.

Si ce choix a permis à l'ENSAM de s'ouvrir sur l'extérieur, et notamment sur des compétences universitaires, il est sans doute à l'origine des tensions observées entre la société des anciens et la direction générale actuelle.

Si les anciens élèves ont quitté les postes de direction de l'école, ils restent cependant très présents dans le conseil d'administration, comme le montre le tableau ci-dessous.

---

<sup>27</sup> L'association des anciens élèves a ainsi déposé fin 2015 le logo de l'ENSAM à l'INPI, sans en avertir la direction générale de l'école.

### Les « gadzarts » au CA de l'ENSAM : 18 sur 33 administrateurs

	nombre	membres de droit	membres
présidents de conseil de centre	8	x	
étudiants	6	x	
président de l'association des anciens	1	x	
président de la fondation	1	x	
personnalités qualifiées	2		x

Cette situation, non organisée par les statuts, est principalement liée au fait que tous les présidents de centres sont des anciens élèves et à ce titre, administrateurs de droit. Or rien dans les statuts n'impose une telle situation.

Selon l'article 15 de ces statuts, le président de conseil de centre est élu parmi les personnalités extérieures qui sont elles-mêmes désignées par les membres élus du conseil (personnels et usagers) sur proposition du directeur. Manifestement, le poids de la coutume conduit les directeurs à proposer systématiquement un ancien élève pour présider son conseil de centre, quand le nom du président ne lui est pas simplement « suggéré », comme cela a été dit à la mission.

Certains directeurs conviennent en effet que leur président de centre a été désigné par les anciens et non proposé par lui-même, comme le prévoient les statuts. D'autres ont refusé simplement de répondre à la question. La mission a souhaité savoir si cette situation était spécifique à l'ENSAM et a établi à cette fin un comparatif entre huit écoles d'ingénieurs, lequel aboutit au tableau ci-après.

## COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE NEUF ECOLES D'INGENIEURS

ENSAM	École nationale supérieure des arts et métiers	CENTSUP	École Centrale Supelec
UTC	Université de technologie de Compiègne	INPT	Institut national polytechnique de Toulouse
IMT	Institut Mines-Télécom	INSA R	Institut national des sciences appliquées de Rouen
ENAC	École nationale de l'aviation civile	ESPCI	École supérieure de physique et chimie industrielle de Paris
		X	École polytechnique

	ENSAM	UTC Compiègne	IMT	INSA Rouen	ENAC	CENTSUP	INP Toulouse	ESPCI	X
nombre d'administrateurs	33	28	25	36	25	32	28	24	25
<b>PERSONNALITES EXTERIEURES</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
Personnalités qualifiées	5	5	9	5	10	13	3		6
Représentants des secteurs socio-éco.		2		1			2	1	
Président ou membre ass. anciens élèves	1	1		2	1	2		1	1
Président et directeur général de l'école									2
Président de la fondation	1								
Présidents des conseils de centres/écoles	8								
Représentants de syndicats		2		5			1		
Repr. de l'Etat et des grands organismes		1	8		6	2		4	8
Représentants des collectivités territoriales		3		3	1	1	2	10	
<b>MEMBRES ELUS</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>20</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
Professeurs	4	4	3	6	3	4	6	1	2
Autres enseignants-chercheurs	3	2		6		3	6	1	
Autres enseignants	2	2							
BIATSS	3	2	2	3	2	3	4	1	3
Étudiants	6	4	3	5	2	4	4	5	3
<b>NOMBRE EFFECTIF D'ELEVES ET D'ANCIENS</b>	<b>18</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>16</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>13</b>

Source : mission IGAENR

Le tableau précédent suscite les constats et commentaires suivants :

Composés de 24 à 36 membres, les CA des écoles de notre échantillon font une place très variable aux personnalités extérieures : de 29 % pour le CA le plus « fermé », à 72 % pour le plus ouvert. L'ENSAM fait partie des trois écoles qui offrent statutairement moins de 50 % de ses sièges d'administrateurs à des personnalités extérieures, comme le montre le tableau ci-dessous.

**Taux d'ouverture du CA**  
(Pourcentage de personnalités extérieures dans le CA)

ENSAM	UTC	IMT	INSA R	ENAC	CENTSUP	INP T	ESPCI	X
45	50	68	44	72	56	29	67	68

*Source : mission IGAENR*

La notion de « personnalité extérieure » est cependant ambiguë. Ainsi plus de la moitié des personnalités extérieures de l'ENSAM (huit sur quinze) président un conseil de centre et sont donc impliquées *de facto* dans le pilotage de l'école. Cette situation n'est pas liée au caractère décentralisé de l'ENSAM puisque elle ne se retrouve ni à l'INP Toulouse composé de sept écoles, ni à l'IMT composé quant à lui de dix écoles.

Les administrateurs extérieurs sont donc parfois des anciens élèves nommés en qualité de personnalités qualifiées, ce qui relativise l'ouverture réelle du conseil d'administration. La mission a donc interrogé les écoles de l'échantillon afin de connaître ce qu'elle qualifie de « taux d'endogamie », soit le pourcentage d'administrateurs issus de l'école ou en formation dans celle-ci. Le résultat figure dans le tableau suivant.

**Taux « d'endogamie » du CA**  
(pourcentage cumulé des anciens élèves et des élèves dans le CA)

ENSAM	UTC	IMT	INSA R	ENAC	CENTSUP	INP T	ESPCI	X
55	18	12	19	12	50	11	8	52

*Source : mission IGAENR*

Au regard de ce critère, la mission observe que l'ENSAM partage avec l'école Polytechnique une très forte endogamie de son conseil d'administration puisque plus de la moitié des administrateurs sont issus de l'école ou y étudient, ce qui n'est à l'évidence pas de nature à permettre le recul et la vision critique nécessaires sur son fonctionnement, et favorise le sentiment de « propriété » manifesté par nombre d'anciens élèves.

Ce constat n'est pas sans lien avec la réflexion d'un observateur extérieur qui considère que le conseil d'administration de l'ENSAM lui évoque « davantage un directoire qu'un CA » soit « plutôt un organe de direction qu'un organe d'administration », dans lequel tous les sujets sont discutés au fond plutôt qu'arbitrés, donnant le « sentiment d'une mise sous tutelle permanente du directeur général ».

Ainsi le fonctionnement du conseil d'administration reproduirait-il en son sein la méfiance historique inculquée aux élèves à l'égard de « la Strass »<sup>28</sup>.

### **3.2. Une influence des anciens élèves jugée excessive par les directeurs**

Les anciens élèves sont donc très présents dans le pilotage de l'école, ce qui cependant ne préjuge pas de la qualité de cette influence. C'est pourquoi les directeurs ont été appelés par la mission à se prononcer très directement sur l'influence que les anciens élèves exercent, de leur point de vue, sur l'ENSAM.

Cinq domaines étaient proposés à leur évaluation : stratégie, pilotage, pédagogie, vie étudiante et recherche.

Un constat s'impose et il est sévère : sur les aspects vie étudiante et pilotage, à une nuance près, tous les directeurs jugent l'influence des anciens excessive voire très excessive.

L'avis reste très négatif sur les aspects pédagogie et stratégie et négatif mais plus mesuré sur l'aspect recherche ou, à une exception près, l'influence des anciens est jugée beaucoup plus faible.

Il est frappant qu'aucun des cinq domaines évoqués n'échappent à la critique des directeurs et la mission considère qu'il y a dans ce constat la cause première des difficultés de l'ENSAM, y compris celles liées à la PTV qui renvoie à la problématique de l'encadrement de la vie étudiante.

Au vu de ces constats, il ne paraît pas excessif de dire que l'ENSAM traverse une crise de la gouvernance. L'intérêt de l'école est donc à l'évidence d'engager une réorganisation de celle-ci en réaffirmant la prééminence du niveau directorial dans le pilotage, sans rejeter l'apport qui peut être celui des anciens élèves, appelés à prendre de la hauteur. Enfin, le conseil d'administration doit s'ouvrir à davantage de personnalités extérieures, à l'image de ce qui se pratique dans la plupart des autres écoles.

## **4. Les recommandations doivent porter sur la PTV et sur la gouvernance**

### **4.1. Recommandations pour la PTV**

Compte tenu de ce qui a été observé par la mission de l'IGAENR sur la PTV de l'année 2015-2016, il convient de compléter les préconisations déjà émises lors du rapport précédent.

#### Recommandation n° 1

Interdire strictement toute manifestation à l'intérieur des résidences entre 22 heures et 7 heures, sous peine d'exclusion.

#### Recommandation n° 2

Soumettre toutes les manifestations de la PTV à un descriptif précis (lieu, date, horaire, description de l'action) pour autorisation formelle du conseil de centre dirigé par le directeur.

---

<sup>28</sup> L'administration de l'école, en langage « gadzarique », *op. cit.* Voir sur ce sujet le rapport n° 2104-087, § 1.4.

### Recommandation n° 3

Laisser l'organisation du séminaire d'accueil sous la seule responsabilité du directeur de centre.

## **4.2. Recommandations pour la gouvernance**

La mission considère également que des décisions supplémentaires doivent être prises pour améliorer la gouvernance de l'école.

### Recommandation n° 4

Activer le CEVE (articles 11 et 12 des statuts) en remplacement de la CNVE.

### **Modification de l'article 7 des statuts (composition du conseil d'administration)**

### Recommandation n° 5

Ajouter un représentant du MENESR parmi les invités permanents au conseil d'administration<sup>29</sup>.

### Recommandation n° 6

Supprimer le statut d'administrateur de droit des présidents de centre.

### Recommandation n° 7

Ajouter au nombre des administrateurs un maximum de huit personnalités qualifiées, non diplômées de l'école et non impliquées dans son fonctionnement opérationnel.

---

<sup>29</sup> L'article 2 des statuts de l'ENSAM prévoit que le ministère chargé de l'enseignement supérieur exerce les attributions relatives à la tutelle de l'établissement. Cependant, ces mêmes statuts ne prévoient pas que le MENESR soit invité permanent. Voir à ce sujet le courrier DGESIP du 16 novembre 2015 en annexe 12.



## Annexes

Annexe 1 :	Lettres de saisine .....	19
Annexe 2 :	Compte rendu du CA du 29 janvier 2015.....	21
Annexe 3 :	Réponse ministre au recours des anciens élèves .....	27
Annexe 4 :	Liste des personnes contactées .....	30
Annexe 5 :	Charte tripartite .....	31
Annexe 6 :	Règlement intérieur provisoire.....	35
Annexe 7 :	Lettre de démission d'un élève.....	78
Annexe 8 :	Courrier rectrice et ministres.....	80
Annexe 9 :	Courrier Me Savonnet.....	84
Annexe 10 :	Premier courrier Me Le Meignen .....	86
Annexe 11 :	Second courrier Me le Meignen .....	92
Annexe 12	Représentant du MENESR.....	95



## Lettres de saisine



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 20 OCT. 2014

Monsieur le Directeur de cabinet de la ministre de  
l'éducation nationale, de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

Monsieur le Directeur de cabinet de la secrétaire  
d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

à

Monsieur Jean-Richard CYTERMANN  
Chef du service de l'IGAENR

Objet : Mission IGAENR sur « l'usinage »  
et la vie étudiante (manifestations, réunions) de l'ENSAM

Suite aux nombreux témoignages reçus sur les pratiques dites « d'usinage » et de « transmission des traditions » à l'ENSAM, et suite aux graves incidents des 31 mai 2013 et 8 juin 2014 qui se sont déroulés en marge d'événements liés à la vie étudiante de cet établissement, nous souhaitons que l'IGAENR procède à une enquête minutieuse sur « l'usinage » et plus globalement sur la vie étudiante de l'ENSAM, notamment les manifestations festives et réunions étudiantes, incluant une visite de tous les sites de l'établissement et une rencontre de l'ensemble des acteurs. Cette mission doit être mise en place dans les meilleurs délais.

A partir du constat dressé dans le précédent rapport de l'IGAENR n° 99-0071 de juillet 1999, il convient d'analyser l'évolution de la situation.

Les points suivants devront être abordés :

- la situation actuelle sur chaque site : descriptif précis des pratiques de transmission des traditions, y compris durant la nuit et les week-ends ;
- la subsistance de contraintes exercées sur les élèves de première année, de pressions psychologiques, de conditionnement et d'actes de discrimination, d'intolérance et de sectarisme ;

.../...

- la situation des élèves qui refusent de participer à l'usinage : démissions en début d'année, déroulement de la scolarité, intégration et participation aux activités extrascolaires, les moyens de les protéger ;
- les responsabilités respectives de chacun des acteurs, direction, associations d'élèves et d'anciens, enseignants, dans la persistance, l'institutionnalisation et le déroulement de « l'usinage » ;
- la politique en la matière menée par la direction nationale et les directions de sites : position adoptée et dispositions prises, volonté de faire évoluer la transmission des traditions, coopération avec les associations des élèves, le contenu du règlement intérieur et les sanctions disciplinaires prévues, ainsi que leur mise en œuvre ;
- les dispositifs de prévention, d'accompagnement et de contrôle mis en place par l'ENSAM et les organisateurs pour l'ensemble des événements et manifestations étudiantes ;
- plus généralement, l'analyse de l'organisation quotidienne de la vie étudiante sur les campus, intégrant les questions de sécurité et de lutte contre les addictions.

La mission pourra se dérouler en deux temps :

- premier trimestre de l'année universitaire 2014-2015 : analyse de la situation actuelle en vue de produire des recommandations ;
- second trimestre de l'année universitaire 2014-2015 : analyse de la mise en œuvre des recommandations en vue de la rentrée 2015-2016.

L'objectif de cette mission, qui s'inscrit dans la politique du ministère de lutte contre le bizutage, est de mettre un terme à ces pratiques « d'usinage » et d'assurer la sécurité des événements liés à la vie étudiante dans cet établissement.

Les recommandations devront nous être transmises respectivement le 15 décembre 2014 pour le premier volet et le 27 mars 2015 pour le second.

Le Directeur de cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche



Bertrand GAUME

Le Directeur de cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche



Christophe STRASSEL

Compte rendu du CA du 29 janvier 2015



## Compte-rendu de séance

---

Conseil d'administration extraordinaire – 28 janvier 2015

Compte-rendu n°CA.20150128

**Présents :**

CHARMEAU Alain ; COENE Philippe ; DIOP Amadou ; FAVIER Véronique ; FRANCOIS Nicolas ; FRANTZ Jérôme ; GAUTIER Charles ; GEOFFROY Régine ; GRAS Philippe ; monsieur GRAUX ; JACOB Yvon ; JACQUET Paul ; LEFLOCH Alain ; LEMPEREUR Joël ; LOCQUEVILLE Apolline ; LUC Jean-Robert ; monsieur MERAGHNI ; MEURVILLE Jean-Marc ; MURA Gérard ; PACCARD Jacques ; monsieur QUENTIN DE GROMARD ; QUERU Pascal ; RANC Nicolas ; REGNIER Jean-Roger ; RIBLE Thomas ; RICHARD Damien ; ROUCH Philippe ; RUMEAU Marc ; SAPORITO Joseph ; SKALLI Wafa ; SEGOND Frédéric ; SOULAS Sébastien ; STANCHINA Roger

**Invités :**

ANDRE Cécile ; ARNAUD Laurent ; CARRARO Laurent ; CHAMPANEY Laurent ; CHATEAU Xavier ; COLLOT Philippe ; DAL SANTO Philippe ; DIAS Artonio ; DUDAL Danièle ; IORDANOFF Ivan ; LAFFANOUR Laurence ; MATHEIS Denis ; RADILLA Giovanni ; RIGAL Alexandre ; SAVATERRO Eric ; VIOT Philippe

**Pouvoirs :**

SAPORITO Joseph *donne pouvoir* à LEMPEREUR Joël  
QUERU Pascal *donne pouvoir* à PACCARD Jacques

## 1. Audit IGAENR sur la Période de Transmission des Valeurs (PTV)

---

### Présentation de Bernard BETANT, Inspecteur IGAENR

Rappel de la mission, de sa méthodologie et des constats qui ont été faits.

Bernard Bétant précise que le rapport définitif sera constitué du présent rapport porté à la connaissance des administrateurs ET des réponses apportées par le Directeur général et le Président du Conseil d'administration.

Sur le déroulement même de la mission :

- 14 IGAENR ont été mandatés par le ministère pour remplir cette mission d'audit sur différents campus de l'ENSAM
- Les inspecteurs ont rencontré plus de 250 personnes, le plus souvent en groupes
- Les élèves rencontrés ont été tirés au sort ; ils n'ont donc pas été désignés par les directeurs de campus.

Remarque de portée générale de Bernard Bétant : les pratiques sont différentes selon les campus.

Ce dernier rappelle aux administrateurs que la mission sera conduite en deux temps : le premier est celui de la mission sur le terrain qui a donné lieu à ce rapport provisoire ; dans un second temps, l'IGAENR reviendra avant la trêve estivale pour vérifier avec la direction de l'ENSAM si les recommandations ont été prises en compte et comment elles seront appliquées au sein de campus à la prochaine rentrée universitaire. Un nouveau rapport sera alors adressé à la Secrétaire d'Etat et à la Ministre.

Le rapport comporte deux volets qui répondent à la lettre de mission du ministère:

### 1. Encadrement très « professionnel » des manifestations et soirées étudiantes

L'IGAENR a été agréablement surprise par l'encadrement très « professionnel », d'un point de vue juridique et organisationnel des manifestations et soirées organisées par les campus de l'ENSAM.

Il n'en demeure pas moins que les directeurs de campus « jouent le jeu » en mettant à disposition des étudiants des personnels techniques, en diffusant de l'information et en étant présents.

Reste le souci des soirées « spontanées » qui ne peuvent être encadrées légalement et dont la responsabilité ne peut être imputée aux directeurs de campus, ou, plus généralement, à l'ENSAM. Bernard Bétant souligne également que la gestion des résidences interne à l'établissement représente une difficulté supplémentaire en matière d'encadrement.

### 2. L'usinage

Au sein du ministère, ce rapport n'a pas toujours été bien compris et jugé « très compréhensif » à l'égard de l'établissement. Sur les 14 Inspecteurs généraux, tous n'avaient pas une position modérée sur le sujet mais le rapport a fait consensus.

Bernard Bétant nous apprend que les témoignages à l'origine de l'enquête sont graves mais marginaux.

La mission conclut que l'usinage n'est pas un bizutage selon la loi de 1998 mais peut paraître, à la marge, comme du bizutage pour ceux qui ne sont pas dans le système ENSAM par le suivi de pratiques humiliantes et dégradantes, voire de pratiques contraignantes.

Par conséquent, l'IGAENR ne conteste pas que la PTV soit structurante pour les étudiants et affirme qu'elle n'est pas du bizutage, au sens où nous l'entendons habituellement et conformément à la loi. S'il existe une contrainte, elle se situe plus au niveau du temps consacré à la PTV et dans des pratiques isolées.

Parmi les personnes rencontrées, mêmes les plus hostiles à la PTV reconnaissent qu'il ne s'agit pas d'un « super bizutage » mais que le problème est ailleurs.

Ainsi l'IGAENR conteste le fait qu'une période aussi étendue dans le temps puisse être consacrée à la PTV, au détriment du temps d'étude. Ce fait est d'autant moins acceptable que nous sommes dans une école de la République. Ce point est souligné par les enseignants, qui se plaignent de l'empiètement de la PTV sur leurs cours et de la fatigue des étudiants durant toute cette période.



Sur ce point également, l'Usinage est trop chronophage. Il est donc primordial que tout soit mis en œuvre pour récupérer du temps d'étude, de distraction, de sport et de bien-être pour les étudiants. L'IGAENR pense qu'il y a sur ce point une dichotomie trop forte entre l'administration et les étudiants. S'il y a effectivement des valeurs à transmettre, qui sont l'ADN de l'école, il faut que ces pratiques impliquent d'avantage l'école dans la PTV. Ce sera un des éléments à suivre avec attention.

Bernard Bétant rappelle enfin que dans une école de la République financée par l'impôt de tous, il n'est pas acceptable de consacrer autant de temps à « autre chose » qu'aux études.

Conclusion :

La PTV n'est pas un bizutage mais à la marge, certaines pratiques peuvent s'y apparenter et doivent être dénoncées avec énergie

Il faut redonner du temps aux étudiants : le temps de l'usinage doit être limité.

Les directions des campus doivent organiser la PTV de façon collégiale et être impliquées dans l'organisation.

Ne pas oublier que la devise républicaine « Liberté – Egalité – Fraternité » s'impose à tous et que chacun doit s'y conformer.

### SEANCE DE QUESTIONS

Jacques Paccard prend la parole pour quelques remarques formelles :

- Il note un problème de report des entretiens faits auprès des « anciens » mais n'en fait pas un point de blocage.
- Il participera à la mise en œuvre d'un plan d'action mais n'en prendra pas l'initiative
- Il assure que les « anciens » s'inscrivent dans la ligne des recommandations IGAENR

Bernard Bétant lui assure qu'un courrier des « anciens » peut être joint au rapport définitif. En effet, la Société des anciens doit veiller à ne pas être une « administration bis ». En effet, le rôle des « anciens » est peu compréhensible de l'extérieur.

Son courrier sera inséré au rapport définitif en annexe.

Jacques Paccard souligne que cette relation « anciens/campus » est cadrée par les DSC et les CRVE. Il faut réaffirmer leur rôle et leur vocation à s'intéresser à ces problématiques.

Damien Richard voudrait mener une conduite du changement la plus rigoureuse possible en adéquation avec les recommandations émises par l'IGAENR et demande quels en sont les délais et les modalités.

Bernard Bétant relève un bon état d'esprit et répond que des dispositions doivent être prises pour la rentrée prochaine car ces affaires nuisent à la réputation de l'école.

Laurent Carraro note que les notions de « changement et conduite du changement » ont prononcées à plusieurs reprises et se réjouit du déroulé de la mission et de ses conclusions, et conclut que ce rapport nous permettra d'évoluer positivement sous l'égide du CA. Il pense que ce rapport permet d'ouvrir un certain nombre de champs et notamment le mode de relations entre l'établissement – ses personnels et ses enseignants- et les élèves.

Bernard Bétant tient à souligner que depuis le rapport de 1997 rien n'a changé et que cette fois-ci il est vraiment temps d'agir.

Marc Rumeau veut aborder le problème de méthode et l'appellation d'usinage. Il pense que « nous ne communiquons pas bien sur les traditions, l'école a changé et il faut le prendre en compte »

Jacques Paccard ajoute qu'« il faut mettre en place des priorités »

Laurent Carraro rappelle que seules les recommandations, en dehors du CA, doivent être diffusées et déplore que le rapport ait été diffusé largement par des administrateurs. Ceci dans une volonté protéger les personnes et non pour cacher de l'information.

### COMMENTAIRE DES RECOMMANDATIONS

#### **Recommandation 1 :**

La recommandation 1 n'a pas donné lieu à commentaires ou échanges.

#### **Recommandation 2 :**

Jacques Paccard pense qu'il est mieux de donner une durée plutôt qu'une date.

Philippe Collot : « Il faut un nouveau formatage du temps et du contenu »

Joel Lempereur : « On peut prendre des mesures simples qui peuvent être rapidement mises en œuvre comme pour les réveils la nuit par exemple.

Giovanni Radilla : « Il y a un travail de confiance mutuelle à mettre en œuvre ; c'est aujourd'hui une occasion d'harmoniser les pratiques et de communiquer positivement sur l'école et sur les traditions

Marc Rumeau : il y a forcément des dérapages qu'il faut cadrer

Jean-Robert Luc : « Au lieu de formater pourquoi ne pas diffuser au fur et à mesure le déroulé à l'administration ? »

Les représentants des élèves pensent que les délais sont trop courts.

Marc Rumeau : « Le temps est compté ; il faut agir aujourd'hui. En 90 on s'est désintéressés du problème, c'est une chance qui nous est donnée »

Laurent Arnaud : « Il nous faut toutes les informations pour le bien de tous »

Laurent Carraro rappelle que Bernard Bétant n'a pas rendu le rapport que son administration attendait, c'est une chance pour l'école ; il faut donc mettre en place un plan d'action pour la rentrée.

Il faut séparer clairement le temps de formation/temps de PTV ; « Ce principe doit être absolument observé ».

Joel Lempereur : « Pourquoi ne pas s'entendre sur un volume horaire consacré à la PTV ? »

#### **Recommandation 3 :**

Jacques Paccard : « Il faut relire la charte tripartite de 1997 ; il faut l'appliquer, la remettre au goût du jour »

Laurent Carraro : « Cette charte doit être validée tous les ans par les conseils mais ne peut être intégrée au règlement intérieur ; on peut la présenter au CA en revanche ».

François Nicolas souligne que nos propos n'ont pas été bien retranscrits.

Laurent Carraro : « Evidemment il faut prendre des mesures applicables mais s'applique à nous un cadre réglementaire qu'on doit respecter ». Cette dernière remarque du Directeur général est à mettre en relation avec la consommation d'alcool dans les campus.

#### **Recommandation 4 :**

Tous s'accordent pour la signature d'une charte avec les élèves.

Laurent Carraro : « La charte existe signée et appliquée mais il faut en revoir les termes pour redéfinir un cadre commun et partagé »

#### **Recommandation 5 :**

Philippe Viot a prévu un séminaire de rentrée sur le campus de Bordeaux ; il faut mettre en place un travail d'équipe.

#### **Recommandation 6 :**

Giovanni Radilla souhaite que l'école s'implique dans la PTV, comme l'a répété à plusieurs reprises Bernard Bétant. De plus, « comment communiquer aux 1ères années ? Il faut y réfléchir... ».

Philippe Rouch insiste sur l'image de la PTV et le fait qu'elle est un facteur important en CPGE sur la non-orientation vers l'ENSAM. « Il faut voir quelle communication nous devrions faire sur la PTV ».

Le président du Conseil d'Administration insiste sur la nécessité de passer en mode « action » en commençant par préparer la réponse sur les recommandations et en parallèle mettre en place un groupe de travail qui préparera la prochaine rentrée. Il faudrait y associer certains représentants de la CNVE, c'est important.

Un point d'étape sera fait au mois de mars et les conclusions seront présentées au mois de juin.



## **2. Délibérations sur le statuts des COMUEs**

---

- **Point d'étape sur les COMUEs**

La création de la COMUE « Bretagne-Loire » (fusion du PRES Breton et du PRES Pays-de-Loire) sera décalée dans le temps compte-tenu de son envergure. En dépit de cela, l'ENSAM participe au projet IDEX qui vient d'être déposé. En terme de calendrier, les échanges se poursuivent actuellement sur les statuts. Les discussions sont complexes en ce qui concerne le Doctorat car certains désirent conserver leur doctorat alors que d'autres souhaitent au contraire un doctorat unique. A noter que le MESR va dans ce sens. En ce qui concerne l'ENSAM, les thèses sur financement régional seront portées par l'Ecole Doctorale de la COMUE, les autres par la nôtre.

- **Statuts de la COMUE Hesam Université**

Le corps électoral est celui de l'établissement dans son ensemble.

Pour ce qui est des grands équilibres, hormis Paris1, tous les autres établissements seront considérés de façon similaire.

Les compétences du Conseil des membres sont très fortes pour protéger les établissements de toutes les politiques fusionnelles et agrégatives.

La COMUE Hesam Université a déposé un projet IDEX Confluence autour de 5 thématiques.

Un nouvel établissement y adhère : l'Ecole d'architecture de la Villette ; l'ESTP et l'IAE de Paris sont intéressés pour y être associés.

**La délibération est adoptée par 23 pour, 4 non et 0 abstentions**

- **Statuts de la COMUE Université de champagne**

Les 7 membres de cette COMUE représentent l'ensemble de l'ESR présents en Champagne-Ardenne. Il est annoté que les statuts prévoient très peu de domaines de mutualisation.

**La délibération est adoptée par 22 pour, 3 non et 2 abstentions**

## **3. Points divers**

---

- **L'engagement citoyen : présentation de Wafa Skalli**

Laurent CARRARO : « Un établissement comme le nôtre doit se saisir de la question de la citoyenneté, valeurs que nous partageons »

Wafa Skalli, professeur des universités et directrice scientifique du laboratoire LBM du campus de Paris, et Florence Barnier, déléguée à l'Egalité des chances et à la promotion de l'établissement, réfléchissent actuellement à ce sujet. L'idée est d'amorcer une réflexion de façon à pouvoir rapidement proposer un cadre d'actions possibles.



Wafa Skalli précise que « l'éducation citoyenne est à mener par le biais d'action simples ». Par rapport à la recommandation 6 du rapport de l'IGAENR sur la PTV et des récents « événements » du mois de janvier, nous avons, au regard de nos missions, des actions à conduire.

Notre action ne peut être efficace si elle ne s'appuie pas sur les organisations, associations déjà existantes, légitimes et reconnues.  
Les élèves y sont favorables mais ne souhaitent pas que de telles actions fassent l'objet d'une récupération politique.

- **Le choix du Commissaire aux Comptes (CAC)**

Cécile André et ses équipes finissent de dépouiller les réponses à notre appel d'offre.

Le Conseil d'administration sera amené à se prononcer sur le choix du CAC lors du prochain CA et sera préalablement conseillé par voie électronique.

**L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance du Conseil d'Administration**

## Réponse ministre au recours des anciens élèves



*Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

*La ministre*

*Paris, le 10 JUIN 2015*

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis un recours, en date du 15 mai dernier contre le rapport n° 2014-087 de l'IGAENR du 23 mars 2015 portant sur la période dite de « transmission des valeurs » et sur les manifestations étudiantes à l'ENSAM.

Votre courrier appelle de ma part les commentaires suivants.

Je tiens tout d'abord à vous assurer que la procédure suivie en matière de contradictoire fut parfaitement respectée. En effet, l'IGAENR s'est attachée à respecter scrupuleusement ses règles en la matière, lesquelles prévoient que lors de l'envoi en contradictoire, seul le corps du rapport est transmis, les conclusions n'étant rédigées fort logiquement qu'après la réception des remarques des personnes concernées.

Le projet de rapport a été transmis aux responsables de l'établissement, le directeur général de l'ENSAM et le président du conseil d'administration, le 5 janvier 2015. Il a de surcroît fait l'objet le 28 janvier d'une présentation par l'inspecteur pilote de la mission et d'un débat approfondi devant ledit conseil où l'association des anciens élèves était représentée.

Vous avez vous-même assisté à ce conseil d'administration et avez eu l'occasion de vous exprimer librement sur le contenu du rapport et sur ses préconisations. Le compte rendu mentionne d'ailleurs que vous avez déclaré « que les anciens s'inscrivent dans la ligne des recommandations IGAENR ».

Vous avez confirmé votre appréciation positive portée sur le rapport dans un courrier que vous avez adressé le 29 janvier au président du conseil d'administration. Vous indiquez notamment dans cette lettre : « Nous apprécions la qualité du travail effectué dans un laps de temps aussi contraint » et plus loin : « [nous] acceptons le rapport dans son ensemble ».

.../...

Monsieur Jacques PACCARD  
Président  
Société des Anciens Elèves de l'Ecole  
nationale supérieure d'Arts et Métiers  
9, bis avenue d'Iéna  
75783 PARIS cedex 16

Je vous rappelle enfin que les demandes présentées le 9 février dans un courrier signé par le président du conseil d'administration et le directeur général à l'issue de la procédure contradictoire ont toutes été prises en compte par la mission et ont donné lieu aux modifications souhaitées dans le rapport, avant que ce dernier ne me soit transmis. Dans ce même courrier du 9 février, il est indiqué : « *d'une manière générale nous confirmons les observations contenues dans le rapport et comptons mettre en œuvre l'ensemble des recommandations.* »

Votre mise en cause de la rigueur et de la qualité du travail conduit par l'IGAENR me paraît donc, au regard de vos propres déclarations et de celles de la direction de l'école, peu compréhensible.

Je note par ailleurs que l'argumentation que vous développez dans votre recours s'appuie sur des extraits du rapport sortis de leur contexte et qui en dénaturent le sens.

Quand la mission évoque le « syndrome de Stockholm », elle ne fait que citer des propos tenus par certains de ses interlocuteurs. Le texte exact du rapport montre même clairement qu'elle ne reprend pas à son compte cette expression : « *On pourra objecter que les promotions de première année seraient globalement atteintes d'une sorte de « syndrome de Stockholm », ce qui n'a pas manqué d'être évoqué par plusieurs contempteurs de la PTV, observateurs actuels ou anciens acteurs de celle-ci. La mission n'a pas souhaité s'engager dans cette voie.* »

De la même façon, votre courrier ne cite que des extraits des conclusions des monographies rédigées sur les centres en omettant volontairement les nombreuses mentions des pressions exercées sous diverses formes sur les étudiants, ainsi que les témoignages directs transmis à mon cabinet et qui ont été à l'origine du déclenchement de la mission.

Je vous renvoie sur ce point au rapport dans lequel des faits de bizutage sont expressément relatés qui n'ont à aucun moment été contestés, y compris durant le débat au conseil d'administration.

La mission s'est attachée à rendre compte des différents témoignages, qu'ils soient favorables ou hostiles aux pratiques développées au sein de l'ENSAM. C'est ainsi qu'elle a indiqué très clairement que la PTV [Période de Transmission des Valeurs] ne pouvait en elle-même être assimilée à un bizutage, tout en notant que cette période comportait des risques intrinsèques à son organisation et avait pu, dans des cas extrêmes, aboutir à des faits de bizutage effectivement impunis puisqu'aucune commission disciplinaire n'a été saisie sur ces faits. La mission note à cet égard que ces témoignages sont le plus souvent le fait de la famille, ce qui semble indiquer que les étudiants, dans leur majorité, ne souhaitent pas les dénoncer, ce qui explique en partie que des procédures disciplinaires n'aient pas été engagées.

Pour ces différentes raisons, je considère que l'évaluation de la situation menée dans ce rapport par l'IGAENR est équilibrée et n'entends pas donner suite à vos demandes de modifications.

Je veux espérer que, conformément à vos engagements pris devant le conseil d'administration, votre association apportera sa contribution à la mise en œuvre de recommandations qui ont pour seul objectif de servir les intérêts des étudiants et la réputation de l'école à laquelle je vous sais particulièrement attaché.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Vallaud-Belkacem', with a horizontal line underneath the name.

Najat VALLAUD-BELKACEM

**Liste des personnes contactées**

**ENSAM**

Laurent Carraro, directeur général  
Patricia Fournier, chargée de mission

Laurent Arnaud, directeur du centre de Cluny  
Philippe Collot, directeur du centre d'Aix-en-Provence  
Antonio Dias, directeur du centre de Lille  
Bruno Trinel, directeur-adjoint centre de Lille  
Jean Quessada, directeur du centre d'Angers  
Giovanni Radilla, directeur du centre de Châlons-en-Champagne  
Jamal Takadoum, directeur du centre de Metz  
Philippe Viot, directeur du centre de Bordeaux

Des étudiants

**Autres**

Marie-Laure Coquelet, vice-chancelière des universités de Paris  
Maître Christophe Savonnet, avocat à Lyon



Charte tripartite



Handwritten signatures and initials: L, EG, J.P.



## PRÉAMBULE

En 1780, le duc de La Rochefoucauld Liancourt fonde l'école d'Arts et Métiers afin d'offrir à la France un système de formation capable d'aborder les nouvelles technologies industrielles. Dès lors les écoles d'Arts et Métiers occupent une place privilégiée dans l'enseignement français.

Aujourd'hui, l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) est un Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de type Grand Établissement, sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale.

Les missions de l'ENSAM sont définies par le décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 et le décret n°2015-40 du 20 janvier 2015.

Pour répondre aux évolutions de la société et du monde industriel, l'École assigne deux objectifs à la formation d'excellence des élèves : les acquisitions de la compétence scientifique et technique et de la compétence humaine et sociale, toutes les deux nécessaires à l'exercice de la responsabilité de l'ingénieur et du cadre en entreprise.

L'évolution de la formation des ingénieurs renforce la nécessité des échanges de qualité entre les signataires de cette charte.

**L'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers,  
L'Union des Élèves de l'ENSAM,  
La Société des Ingénieurs Arts et Métiers,  
conviennent de déclarer :**

✍️ CG S.P.





## PROPOS LIMINAIRE

La collaboration des acteurs signataires de cette Charte pour adapter et améliorer sans cesse la valeur ajoutée du diplôme constitue une véritable originalité dans l'univers des écoles d'ingénieur.

L'ENSAM prodigue une solide formation humaine, scientifique et technique visant :

- Un savoir-faire résultant de la formation, enrichi par la pratique d'activités associatives améliorant encore son pragmatisme ;
- Un savoir-être résultant de la formation aux sciences humaines auquel les activités associatives contribuent.

Les trois acteurs de la Communauté Arts et Métiers, au travers leurs instances, École, Union des Élèves de l'ENSAM (UE ENSAM) et Société des Ingénieurs Arts et Métiers décident d'unir leurs forces pour consolider l'excellence de la formation d'ingénieur Arts et Métiers.

Au-delà de cette Charte, cette volonté commune se traduit par diverses conventions ou annexes du règlement intérieur de l'École, dans la continuité de la stratégie déclarée de l'École.

Cette Charte Tripartite se situe, en outre, dans la continuité de deux documents fondateurs :

- Le rapport de la Commission Vie à L'École approuvé par le Conseil d'Administration de l'École lors de sa séance du 19 juin 1997 ;
- La première Charte Tripartite signée le 16 juillet 2003.

Dans un souci de capitalisation, la présente Charte hérite des travaux déjà réalisés et de nombreuses années d'expérience pour en consolider le contenu.

## LA VIE DANS L'ÉCOLE : UN LEVIER DE VALORISATION DE LA FORMATION DU GADZARTS

L'Union des Élèves de l'ENSAM (UE ENSAM) propose une expérience humaine enrichissante fondée sur une pratique collective associative, dont la Période de Transmission des Valeurs (FTV) de la Communauté Arts et Métiers qui en constitue le socle, se fixe l'objectif à l'arrivée des nouveaux élèves ingénieurs de contribuer à :

- Développer la maturité psychologique et l'esprit d'équipe des élèves tout en favorisant l'épanouissement individuel, ainsi que la culture de l'École ;
- Renforcer l'attractivité de l'École dans un contexte fortement concurrentiel ;
- Développer les partenariats de l'École ;
- Produire, exprimer et valoriser l'identité de l'ingénieur Gadzarts (Gars des Arts) ainsi que l'image de marque de l'École ;
- Encourager les nouveaux arrivants qui le souhaitent à mettre en pratique des valeurs formant un cadre déontologique, utile pour l'exercice de leur futur métier d'ingénieur, notamment dans les fonctions de cadre responsable ;
- Favoriser la vie de groupe, la création d'un vécu commun et d'un esprit de camaraderie.

Les signataires reconnaissent la volonté et l'engagement de l'Union des Élèves à promouvoir l'apprentissage et la pratique des valeurs universelles, républicaines et laïques, des Gadzarts : solidarité, altruisme, respect, travail, exemplarité, ouverture, responsabilité, éthique, engagement, citoyenneté.

Le respect des valeurs et des engagements associés vise à faire du Gadzarts un ingénieur citoyen, compétent, déterminé, responsable et humaniste dans sa vie professionnelle et civile.

La vie associative contribue à la mise en pratique de ces valeurs : elle constitue « Les Traditions » et permet de développer des caractéristiques propres aux Gadzarts favorisant leur employabilité, leur capacité à apporter à l'entreprise et à la société civile une véritable valeur ajoutée, leur talent à manager des équipes :

- Capacité à travailler en équipe et à mener des projets transversaux ;
- Engagement dans leur activité professionnelle et civile ;
- Capacité à œuvrer dans des milieux complexes et à entraîner et motiver des groupes d'hommes et de femmes, dans le respect de leurs personnalités ;
- Capacité à conduire le changement ;

CG J.P.

- Au travers de leur exemplarité et en tant que managers, ils favorisent le respect et l'engagement des équipes managées ;
- L'éthique et la droiture leur sont reconnues et favorisent le travail en confiance à tous les niveaux de l'Entreprise. Ces caractéristiques ne s'opposent pas à leur ambition et à leur volonté de progresser professionnellement : elles les servent ;
- Le profond respect de l'autre et l'ouverture d'esprit qui les caractérisent constituent un atout rare pour innover, créer en équipe et se lancer de formidables aventures industrielles.

L'École veille à valoriser, dans le cadre du cursus, les travaux d'intérêt collectif effectués par les étudiants dans le cadre de leurs activités associatives ainsi que les activités d'intérêt général réalisées sous l'impulsion des associations étudiantes, entre autres, dans le cadre d'une manifestation à laquelle les trois composantes de la Communauté Arts et Métiers sont invitées.

Les membres de l'UE ENSAM, par le biais de la vie associative, participent à la construction et à l'organisation de la vie sociale du groupe. Cette association, hébergée à l'ENSAM, a un but clairement et officiellement exprimé, conforme à l'esprit de cette Charte. L'association UE ENSAM est ouverte à tous et à tout moment : ses activités sont accessibles à tous sur la base de l'engagement volontaire et du respect des statuts des différentes sections locales de l'UE ENSAM, chaque élève de la formation historique pouvant être membre de l'AE s'il le souhaite.

### MISE EN OEUVRE DE LA PERIODE DE TRANSMISSION DES VALEURS

Cette charte vient compléter le programme de la PTV arrêté dans chaque Campus par les représentants des signataires. Elle est établie dans le respect :

- Des lois et règlements, applicables dans le cadre de la vie étudiante ;
- Du règlement intérieur de l'établissement y compris ses annexes, notamment pour ce qui concerne les dispositions relatives à la discipline ;
- D'un processus de prévention et de gestion des risques ;
- Des dispositions légales et réglementaires concernant la consommation d'alcool ainsi que le tabac et les substances illicites ;
- Du sommeil, d'une tenue vestimentaire correcte et des conditions de vie locale ;
- Des heures réservées à l'enseignement, la présence aux cours étant obligatoire.

En outre, elle sera programmée sur une durée de huit semaines effectives, selon un calendrier propre à chaque campus, fixé tous les ans d'un commun accord entre l'Association des Étèves et la Direction du Campus.

Aucune activité de « période de transmission des valeurs » ne se déroulera pendant la période de formation, c'est-à-dire entre le début des cours du matin et la fin des cours de l'après-midi, ce qui comprend expressément le temps de la pause accordée pour le déjeuner.

### RATIFICATION DE LA CHARTE

Les signataires s'engagent à suivre la mise en œuvre de la Charte de façon solidaire et à la promouvoir auprès de leurs membres.

Cette nouvelle version de la Charte Tripartite de 2003, qui devient de facto obsolète, a pour vocation de réaffirmer l'implication des signataires dans la valorisation du diplôme d'ingénieur des Arts et des Métiers.

Le 24 juin 2015

<p>Pour l'ENSAM</p>  <p>Le Directeur Général</p>	<p>Pour l'UE ENSAM</p>  <p>Le Président</p>	<p>Pour la Société des Ingénieurs Arts &amp; Métiers</p>  <p>Le Président</p>
---	--	--

Règlement intérieur provisoire



**Ecole Nationale Supérieure d'Arts et  
Métiers**

**Règlement intérieur provisoire modifié**

Version du 31 août 2015,  
Adoptée par décision du directeur général n°2015-116 du 31 août 2015

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES</b>		<b>5</b>
1.	Textes de portée générale visés par le règlement intérieur	5
2.	Textes relatifs à l'École nationale supérieure d'arts et métiers	6
<b>TITRE II : ORGANISATION DE L'ÉCOLE</b>		<b>7</b>
1	Le conseil d'administration	7
2	Le directeur général	8
3	Les centres d'enseignement et de recherche	9
4	La commission de la formation et de la vie à l'école du conseil académique	11
5	La commission recherche du conseil académique	12
6	Le conseil académique	13
7	Instances de gestion administrative des enseignants et des enseignants-chercheurs	14
8	Le comité technique	14
9	Le comité hygiène et sécurité	14
10	Le conseil de discipline.	14
<b>TITRE III : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</b>		<b>16</b>
1	Agent comptable	16
2	Vote du budget	16
3	Budget modificatif	17
4	Exécution du budget	17
5	Compte financier	18
6	Amortissements	18
7	Tarifs de divers produits et prestations	19
8	Recettes de l'établissement	19
<b>TITRE IV : REGLES DE SECURITE</b>		<b>21</b>
<b>TITRE V : ELECTIONS</b>		<b>23</b>
1	Dispositions générales	23
2	Organisation des élections	23
3	Qualité d'électeur et d'éligible	23
4	Collèges électoraux	24
5	Exercice du droit de suffrage	24
6	Modes de scrutin	25
7	Déroulement des scrutins	25
8	Régularité des opérations électorales	26
9	Modalités de recours	26
10	Dispositions particulières relatives aux centres d'enseignement et de recherche	27
<b>TITRE VI - LAÏCITE</b>		<b>28</b>
<b>ANNEXE 1</b>		<b>1</b>
<b>ANNEXE 2</b>		<b>7</b>



## Avertissement

Ce règlement intérieur provisoire est adopté en application de l'article 29, dernier alinéa, du décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié, par le directeur général. Il demeure en vigueur jusqu'à l'adoption du règlement intérieur définitif par le conseil d'administration. Les délibérations prises par le conseil d'administration relatives à l'organisation de l'école continuent de s'appliquer en l'absence de dispositions nouvelles intervenant dans le cadre du présent règlement intérieur provisoire et dans l'attente des dispositions nouvelles prises en application du décret ci-dessus visé.

Il a été modifié après adoption par le conseil d'administration du 19 décembre 2012, des modalités particulières et matière de tarification et de calcul des amortissements, par celui du 28 mars 2013, de modalités tenant compte de l'instauration du nouveau conseil, et après parution de la loi n°2019-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Il lui a également été adjoint les annexes 2 et 3 relatives à la Période de transmission de valeurs et à la Charte informatique, après validation du conseil d'administration du 24 août 2015.

Il s'impose à toute personne fréquentant l'ENSAM, avec toutes ses annexes, sur tous les centres d'enseignement et de recherche, y compris les Instituts, en quel qu'endroit qu'elle se trouve et quel que soit son statut.

Ce règlement intérieur provisoire fait l'objet d'une diffusion générale ainsi que d'un affichage aux endroits prévus à cet effet. Il est obligatoirement communiqué à tout nouvel arrivant.

Après avoir précisé la vocation des instances de gouvernance d'un EPSCP Grand Etablissement, il fixe les modalités de désignation des membres de ses différentes instances de gouvernance.

## TITRE I : LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

### 1. Textes de portée générale visés par le règlement intérieur

Code de l'éducation, notamment article L. 717-1 ;

Code de la recherche, notamment article L. 114-3-1 ;

Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ;

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Décret du 15 novembre 1811 relatif au régime de l'université ;

Décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 fixant les dispositions statutaires des enseignants-chercheurs ;

Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs d'université et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ;

Décret 2009-914 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n°72-2580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;



Décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

Décret n°2008-620 du 27 juin 2008 modifiant le décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales ;

Décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles générales de fonctionnement des régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;

Instruction comptable M9-3

## **2. Textes relatifs à l'École nationale supérieure d'arts et métiers**

Décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié relatif à l'École nationale supérieure d'arts et métiers ;

Décret n°88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école.



## TITRE II : ORGANISATION DE L'ÉCOLE

### 1 Le conseil d'administration

#### Composition

Le conseil d'administration, se compose de 33 membres ainsi répartis :

- 10 membres de droit, dont :

- Les présidents des 8 conseils de centre d'enseignement et de recherche, ou leurs représentants ;
- Le président de la Société des ingénieurs Arts et Métiers;
- Le président de la fondation Arts et Métiers.

- 18 membres élus, dont :

- 4 représentants des professeurs d'universités et personnels assimilés ;
- 3 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- 2 représentants des autres personnels enseignants ;
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 6 représentants des usagers.

- 5 personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, choisies en raison de leur compétence, sur proposition du directeur général, par les autres membres du conseil d'administration.

#### Le conseil d'administration en formation plénière

Conformément à l'article 8 du décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié, le conseil d'administration exerce les attributions confiées au conseil d'administration des universités par l'article L712-3 du code de l'éducation ; il peut déléguer certaines de ses compétences au directeur général dans les conditions fixées par cet article.

## **2 Le directeur général**

### **Définition**

L'ENSAM est dirigée par un directeur général, nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après appel à candidatures publié au journal officiel de la république française, et sur avis du conseil d'administration.

Il est choisi parmi les personnes ayant vocation à enseigner à l'ENSAM.

Chaque candidat à la fonction de directeur général présente à l'appui de sa candidature un projet pour l'établissement.

Le directeur général peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

### **Attributions**

En application de l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012, modifié le directeur général de l'ENSAM exerce les attributions suivantes :

1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie à l'école ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;

2° Il représente l'école à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'école ; il peut déléguer sa signature au directeur général des services, aux membres du comité de direction, ainsi qu'aux agents de catégories A placés sous son autorité, ainsi que, pour les affaires intéressant les centres, à leurs responsables respectifs. Cette délégation de signature peut s'accompagner, ou non, de limitations.

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école, et nomme les responsables de département ainsi que les directeurs des centres d'enseignement et de recherche. Il nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination. Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation à l'ENSAM ne peut être prononcée si le directeur général émet un avis défavorable motivé.

Il affecte dans les différents services de l'école les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

5° Il nomme les différents jurys ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'école, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'école.

Par ailleurs, les fonctions de directeur général de l'ENSAM sont incompatibles avec celles de directeur d'un centre d'enseignement et de recherche, sauf suppléance pour une période qui ne saurait excéder six mois (art. 5 du décret de novembre 2012 modifié), et dans les conditions suivantes :

- La recherche par voie de candidatures d'un directeur de centre en titre devra être menée en parallèle à cette suppléance, et sans délai,
- La suppléance sera de plein droit interrompue à la date de nomination du directeur de centre en titre.

Cette procédure, qui vise à assurer la continuité du service, conduit à investir, pendant la durée de cette suppléance, le directeur général de l'ensemble des pouvoirs et prérogatives d'un directeur de centre, avec toutes ses compétences.

Enfin, le directeur de l'ENSAM exerce, les attributions qui lui sont confiées à l'article 6 deuxième alinéa du décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié, soit :

- Il nomme les directeurs généraux adjoints, dont un directeur adjoint chargé de la recherche et un directeur adjoint chargé des études, et les directeurs de centre d'enseignement et de recherche par simple décision.
- Il préside le comité de direction dont il nomme les membres par simple décision.

### **3 Les centres d'enseignement et de recherche**

#### **Définition**

Les centres d'enseignement et de recherche de l'école sont situés à Aix-en-Provence, Angers, Bordeaux, Châlons-en-Champagne, Cluny, Lille, Metz et Paris. Les instituts de Chambéry, Bastia et Chalon sur Saône sont respectivement rattachés aux centres de Paris, Aix-en-Provence et Cluny.

Les centres d'enseignement et de recherche sont dirigés par un directeur de centre nommé par le directeur général.

#### **Attributions**

Le directeur de centre d'enseignement et de recherche est chargé de la mise en œuvre dans son centre de la politique d'activité de l'établissement.

Il représente sur le centre le directeur général, et, à ce titre :

- il veille au bon fonctionnement du centre dans le respect du règlement intérieur général de l'école ;

- il est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux du centre et y dispose des pouvoirs de police en lieu et place du directeur général ;
- il assure la qualité de la relation entre le centre et la direction générale avec laquelle il signe un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel qu'il est chargé d'exécuter ;
- il est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et/ou locales ; il contribue, sur son champ territorial, à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie partenariale de l'établissement ;
- il anime son comité de direction ainsi que l'équipe pédagogique du centre ;
- il fixe l'ordre du jour du conseil de centre avec l'accord formel du président ;
- il est responsable de la gestion de la résidence et du restaurant universitaire lorsqu'il en existe dans le centre.

Enfin, il est le représentant du directeur général sur le centre en matière de ressources humaines pour les personnels affectés au centre en liaison avec la direction des ressources humaines de l'établissement, et gère les crédits qui lui sont attribués. Il ne peut toutefois, dans ses relations avec l'extérieur, engager l'École, sans l'accord écrit du directeur général.

### **Modalités de fonctionnement**

Chaque directeur de centre est assisté d'un conseil de centre qu'il convoque, au moins trois fois par an, par toutes voies et moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion prévue.

Le conseil de chaque centre d'enseignement et de recherche est composé de 16 membres ainsi répartis :

- 8 membres élus, dont :
  - 3 représentants des enseignants-chercheurs ;
  - 1 représentant des personnels enseignants et personnels assimilés ;
  - 1 représentant des personnels administratifs, techniques et de service ;
  - 3 représentants des usagers.
  
- 8 personnalités extérieures désignées, sur proposition du directeur de centre, par les membres élus du conseil.

Les personnalités extérieures sont désignées, sur proposition du directeur de centre, par les membres élus du conseil.

Le conseil de centre élit son président parmi les personnalités extérieures. Il peut également élire un vice-président parmi les personnalités extérieures.

Chaque conseil de centre peut être consulté sur le fonctionnement du centre d'enseignement et de recherche à la demande du directeur de centre. Il peut également émettre des vœux.

Les réunions du conseil de centre donnent lieu à des comptes-rendus de réunion, dûment datés, signés par le président du conseil de centre. Les comptes-rendus sont communiqués à la direction générale de l'école et sont accessibles aux membres du conseil d'administration. Le conseil de centre décide, au cas par cas, de donner une publicité plus importante à certaines informations.

En outre, toute personne dont la présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour peut être conviée par le président du conseil de centre.

#### **4 La commission de la formation et de la vie à l'école du conseil académique**

Conformément à l'article 116 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, la commission de la formation et de la vie à l'école du conseil académique est constituée des membres du conseil des études et de la vie à l'école institué par le décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié.

##### **Composition**

Le conseil des études et de la vie à l'école est composé de 27 membres ainsi répartis :

- 11 membres de droit, dont :

- Le directeur général de l'ENSAM, président ;
- Le directeur général adjoint chargé de la formation, vice-président ;
- Les directeurs des centres d'enseignement et de recherche;
- Le président de la Société des ingénieurs Arts et Métiers.

- 14 membres élus, dont :

- 2 représentants des personnels professeurs, directeurs de recherche et personnels assimilés ;
- 2 représentants des personnels maîtres de conférences, chargés de recherche et personnels assimilés ;
- 2 représentants des personnels enseignants et personnels assimilés ;
- 2 représentants des personnels administratifs, techniques et de service ;
- 6 représentants des usagers.

- 2 personnalités qualifiées, françaises ou étrangères, désignées par le directeur général en raison de leurs compétences pédagogiques.

##### **Attributions**

Conformément à l'article L712-6-1 du code de l'éducation, la commission de la formation et de la vie à l'école du conseil académique est consultée sur les programmes de formation, initiale et continue.

Par ailleurs, elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'école;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

La commission de la formation et de la vie à l'école du conseil académique crée, sous la présidence du directeur général adjoint en charge de la formation ou de son représentant, une commission nationale de la vie à l'école (CNVE) qui se décline au sein de chaque centre d'enseignement et de recherche en une commission régionale (CRVE).

## **5 La commission recherche du conseil académique**

Conformément à l'article 116 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique institué par le décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié.

### **Composition**

Le conseil scientifique est composé de 30 membres ainsi répartis :

- 11 membres de droit, dont :

- Le directeur général de l'ENSAM, président ;
- Le directeur général adjoint chargé de la recherche, vice-président ;
- Les directeurs des centres d'enseignement et de recherche, ou leurs représentants ;
- Le président de la fondation Arts et Métiers.

- 12 membres élus, dont :

- 4 représentants des personnels professeurs, directeurs de recherche et personnels assimilés ;
- 1 représentant des personnels maîtres de conférences, chargés de recherche et personnels assimilés titulaire d'une habilitation à diriger des recherches ;
- 2 représentants des personnels maîtres de conférences, chargés de recherche et personnels assimilés titulaires d'un doctorat ;
- 1 représentant des personnels enseignants et personnels assimilés ;
- 1 représentant des Ingénieurs et Techniciens ;
- 3 représentants des usagers, dont 2 étudiants en formation doctorale, et un représentant des autres usagers.

- 7 personnalités qualifiées, dont :

- 4 personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, françaises ou étrangères, désignées par le directeur général en raison de leurs compétences scientifiques ;
- 3 représentants d'institutions partenaires, choisies par le directeur général après avis des autres membres du conseil scientifique.

### **Attributions**

Conformément à l'article L712-6-1 du code de l'éducation, la commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

## **6 Le conseil académique**

Conformément à l'article 116 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, les membres du conseil des études et de la vie à l'école et du conseil scientifique siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière.

### **Le conseil académique en formation plénière**

Les compétences du conseil académique en formation plénière sont explicitées dans l'article L712-6-2 du code de l'éducation.

Il est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation de l'établissement pour les diplômes nationaux et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants. A ce titre et conformément à l'article L811-1 du code de l'éducation, le conseil académique, en formation plénière est consulté par le directeur général sur l'utilisation des locaux mis à disposition des étudiants.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

## **7 Instances de gestion administrative des enseignants et des enseignants-chercheurs**

Pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, les dispositions réglementaires antérieures à la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche en vigueur restent applicables jusqu'à leur modification, conformément à l'article 122 de la loi.

Lorsque le conseil d'administration en formation restreinte aborde les questions relatives au service d'enseignement, telles que décrites dans le décret 2009-460, article 5, le conseil d'administration restreint aux représentants élus des enseignants-chercheurs s'adjoint les élus représentants les enseignants qui ont voix délibérative.

## **8 Le comité technique**

Les dispositions en vigueur relatives au comité technique continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du règlement intérieur définitif.

## **9 Le comité hygiène et sécurité**

Les dispositions en vigueur relatives au comité hygiène et sécurité continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du règlement intérieur définitif.

## **10 Le conseil de discipline.**

### **Définition**

Les usagers qui ont enfreint les dispositions du règlement de scolarité ou du règlement intérieur de l'établissement peuvent être l'objet d'une des sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou exclusion définitive de l'école.

### **Composition**

Le conseil de discipline comprend :

- 1° Le directeur du centre duquel l'utilisateur en cause dépend ;
- 2° Trois représentants des personnels d'enseignement et de recherche désignés en son sein par le conseil d'administration ;



3° Trois représentants des usagers désignés par le conseil d'administration parmi les élus du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie à l'école.

Un suppléant est choisi par les trois représentants des usagers ; il siège lorsque le conseil de discipline est appelé à connaître du cas d'un des usagers membre du conseil de discipline.

### **Modalités de fonctionnement**

Le président du conseil de discipline est un professeur des universités ou personnel assimilé au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé. Il est élu à chaque session parmi les membres représentants des personnels d'enseignement et de recherche.

Le conseil de discipline est saisi par le directeur général.

Le conseil de discipline ne peut délibérer que si le nombre des représentants des usagers n'excède pas celui des enseignants ; si cette condition n'est pas réalisée, la parité est rétablie automatiquement en séance, sur la base du nombre d'enseignants présents à la séance de ce conseil.

Le directeur général prononce la sanction après avoir saisi pour avis le conseil de discipline, lequel doit entendre les explications de l'utilisateur en cause.

Le directeur général n'est pas tenu par l'avis du conseil de discipline, et il peut prononcer une sanction différente de celle qui est préconisée par ce conseil.

### **TITRE III : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES**

#### **1 Agent comptable**

L'agent comptable de l'École assure les fonctions prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ainsi que les missions de conseiller privilégié du directeur général de l'établissement telles qu'elles sont prévues par l'Instruction comptable M.9.3.

#### **2 Vote du budget**

Le budget comprend une enveloppe limitative de fonctionnement et une enveloppe limitative d'opérations en capital qui doivent être individuellement équilibrées.

Doivent être inscrits en opérations en capital les biens et valeurs destinés à servir durablement, et sous la même forme, l'activité de l'École, et dont la valeur unitaire est supérieure à 800 € hors taxes.

En application de l'article 26 du décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié relatif à l'École nationale supérieure d'arts et métiers, les articles L719-4 et L719-5 du code de l'éducation sont applicables à l'ENSAM à l'exception des dispositions relatives au budget propre des composantes.

Le conseil d'administration vote le budget selon deux enveloppes limitatives, l'une relative aux opérations de fonctionnement et l'autre relative aux opérations en capital. Il est exécutable sans délai après ce vote.

Le caractère limitatif des crédits de fonctionnement s'apprécie pour l'enveloppe de fonctionnement, au montant total des chapitres de charges de personnel d'une part, au montant total des autres chapitres de dépenses de fonctionnement d'autre part. Ainsi les virements de crédits auxquels l'ordonnateur peut procéder à l'intérieur de ces trois masses ne sont pas soumis à visa préalable.

Les opérations d'investissements pluriannuelles sont présentées dans un tableau récapitulatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondants joint en annexe au budget de l'établissement. Chaque année sont inscrits au budget les crédits de paiement ouverts pour l'exercice budgétaire considéré dans le cadre de l'enveloppe maximale du programme pluriannuel.

Un programme retraçant l'ensemble des dépenses prévues et des recettes attendues sur la période considérée pour la réalisation du programme est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

### **3 Budget modificatif**

Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Cependant, ne sont soumises au conseil d'administration pour approbation préalable que les décisions budgétaires modificatives qui comportent :

- soit une augmentation en montant global des dépenses ;
- soit des virements de crédit entre section de fonctionnement et section d'opérations en capital
- soit des virements entre chapitre de personnels et autres chapitres de fonctionnement.

Dans le cas des ressources affectées, les décisions budgétaires modificatives constatant une recette supplémentaire ou modifiant le montant prévu initialement sont prises par le directeur général, sans consultation préalable du conseil d'administration. Elles sont néanmoins soumises à ce dernier pour information lors de la séance suivante.

### **4 Exécution du budget**

En sa qualité d'ordonnateur principal des dépenses et des recettes, le directeur général exécute le budget voté par le conseil d'administration.

Il est habilité à signer toutes les commandes, marchés ou conventions nécessaires au fonctionnement de l'École, et à l'accomplissement de ses tâches et missions, conformément au budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

Il est habilité à signer tous les documents d'acceptation de recettes, et notamment les conventions par lesquelles l'École s'engage à effectuer une tâche qui entre dans ses attributions et reçoit en échange une participation financière. Les montants de ces recettes sont fixés par le directeur général et notamment les frais de scolarité des élèves en formation continue et spécialisée, et en formation par la recherche.

Il peut, par décision, déléguer sa signature au directeur général des services, aux membres du comité de direction, aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que pour les affaires intéressant les centres, à leurs responsables respectifs. Ces délégations, nominatives, peuvent être accompagnées ou non de limitations.

Pour les opérations d'investissements pluriannuelles, le directeur général est habilité à engager les dépenses, sans autorisation préalable du conseil d'administration, à hauteur du montant des autorisations d'engagement inscrites au budget, et conformément au programme approuvé par celui-ci.

Si l'École ne dispose pas d'un budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut mettre en recouvrement les recettes. Il peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sur une base mensuelle égale au douzième du budget précédent.

## 5 Compte financier

L'ordonnateur soumet le compte financier au conseil d'administration dans les délais en vigueur et suivant instruction de l'administration compétente –DGFiP–. Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable. Il est transmis au Ministre chargé du budget.

## 6 Amortissements

Les rythmes d'amortissements des matériels et équipements (immobilisations) arrêtés par le conseil d'administration sont les suivants :

Nature des immobilisations	Durée minimale	Durée maximale
Immeuble (structure)	25 ans	50 ans
Bâtiment industriel (structure)	20 ans	30 ans
Construction légère (structure)	20 ans	40 ans
Toiture	20 ans	40 ans
Fenêtres et portes extérieures	15 ans	25 ans
Installation de chauffage (individuel ou collectif), climatisation	15 ans	25ans
Ascenseur	15 ans	20 ans
Ravalement avec amélioration	15 ans	20 ans
Electricité	15 ans	25 ans
Plomberie sanitaire	15 ans	25 ans
Aménagement, agencement de terrain	10 ans	20 ans
Mobilier de bureau	5 ans	10 ans
Matériel pédagogique	5 ans	10 ans
Matériel scientifique	5 ans	10 ans
Matériel industriel	5 ans	10 ans
Installation complexe	5 ans	10 ans
Outillage	5 ans	10 ans
Collection de documentation	5 ans	10 ans

Voiture particulière	5 ans	8 ans
Autre matériel de transport	5 ans	10 ans
Logiciel informatique	1 an	3 ans
Matériel informatique	4 ans	10 ans
Matériel bureautique, reprographie	5 ans	10 ans
Frais de recherche et de développement	3 ans	5 ans
Brevet, licence, marque	5 ans	10 ans
Plantations	5 ans	10 ans

## 7 Tarifs de divers produits et prestations

Sur le vote d'une décision conforme du conseil d'administration, le directeur général fixe, après avis de l'agent comptable, les tarifs de mise à disposition de salles de l'école (salles d'enseignement, de réunion, amphithéâtres), de ventes, remboursements de produits divers (cartes de photocopies, photocopiés de cours, prestations de reprographie et de reliure de documents), ainsi que ceux des frais de formations spécialisées et les droits de participation d'auditeurs libres à des séminaires organisés dans le cadre de cursus professionnalisants.

Ces tarifs figurent en annexe au règlement intérieur de l'école.

## 8 Recettes de l'établissement

Outre la subvention pour charges de service public attribuée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'école est habilitée à percevoir :

- les subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements ;
- les dons et legs de personnes privées ou morales, ainsi que de fondations ;
- les droits d'inscription aux concours ;
- les droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs, les frais de formation des élèves, des stagiaires et des auditeurs, les contributions aux frais de restauration ou d'hébergement ou à tous autres frais mis à leur charge, de manière générale, les contributions de toutes personnes, y compris les membres du personnel permanent ou non, admises par le directeur général aux différents services de l'école;

- les droits de propriété intellectuelle, produits de l'exploitation des brevets et licences ;
- les fonds de concours ;
- le produit de la taxe d'apprentissage ;
- les produits de conventions et contrats, notamment d'études ou de recherche effectuées pour le compte de tiers, les ressources provenant des activités de la formation continue, congrès et manifestations diverses ;
- les produits de la vente des biens de l'école ainsi que la perception des revenus des biens, meubles et immeubles de l'école ;

L'agent comptable est autorisé à percevoir les cautions des élèves destinées à couvrir les éventuelles dégradations de locaux et matériels.

## TITRE IV : REGLES DE SECURITE

Les dispositions relatives à la sécurité en vigueur à la date de publication du décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du règlement intérieur définitif par le conseil d'administration.

Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a posé le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs.

Il est, en conséquences, interdit de fumer sur la totalité des bâtiments fermés et couverts de l'école, y compris lorsqu'il est utilisé pour des activités extra-scolaires, avec une tolérance dans les emplacements aménagés à cet effet et identifiés comme tels par le directeur compétent sur simple décision (directeur de campus, directeur général ou ses délégués).

Cette interdiction s'applique à tout usager ou personnel de l'école.

Par ailleurs, il est strictement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. La direction de l'école peut demander à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'introduction de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation dans les locaux de l'école est interdite, sauf autorisation écrite du directeur compétent, conformément aux conventions destinées à cet effet.

Cette interdiction s'applique à tout usager ou personnel de l'école.

L'introduction et la consommation de tout produit illicite, tel que le cannabis notamment, sont également interdites (article L3421-1 du code de la santé publique).

Ces interdictions s'appliquent à tout usager ou personnel de l'école.

Les foyers des élèves et autres locaux mis à disposition des élèves des campus sont placés sous la responsabilité de l'Association des élèves dans des conditions précisées dans une convention (public accueilli, horaires...) dans le cadre de cette convention, le Président de l'Amicale des Elèves peut être titulaire d'une Licence 2 n'autorisant que la vente d'alcool doux de type vin doux, bière et cidre. Toute introduction d'alcools forts ainsi que leur consommation dans les foyers et autres locaux mis à disposition des élèves est strictement interdite.

Les usagers qui enfreignent les règles précédentes sont susceptibles de comparution en conseil de discipline, ainsi que de sanctions pénales.

En ce qui concerne la médecine du travail, les personnels et les doctorants contractuels sont tenus de se soumettre aux examens prévus par la réglementation en vigueur (décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié). L'hygiène et la sécurité sont organisées conformément aux dispositions prévues par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique.



## TITRE V : ELECTIONS

### 1 Dispositions générales

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, le déroulement et les conditions de régularité du scrutin et les modalités de recours contre les élections sont régis par le décret du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, et par le décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié relatif à l'École nationale supérieure d'arts et métiers pour certaines modalités particulières.

### 2 Organisation des élections

Le directeur général est responsable de l'organisation des élections. Il fixe le calendrier électoral. Il vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers : directeur général des services, directeur des ressources humaines, un représentant de chaque organisation syndicale représentative, et un représentant des usagers.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales prévue ci-dessous.

### 3 Qualité d'électeur et d'éligible

Pour les élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie à l'école, sont électeurs et éligibles :

- 1° Les personnels enseignant assurant à l'école un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers de leurs obligations de service de référence ;
- 2° Les personnels assurant leurs activités de recherche à l'école en vertu d'une convention ;
- 3° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'école et y assurant un service au moins égal à un mi-temps.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université ou d'établissement public régi par l'article L717-1 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Les personnels qui appartiennent à deux collèges - autres que celui des usagers - de deux unités de formation et de recherche de l'établissement sont autorisés à voter dans les deux unités.

#### **4 Collèges électoraux**

La liste des collèges est celle prévue par le décret du 18 janvier 1985.

#### **5 Exercice du droit de suffrage**

Seuls les inscrits sur une liste électorale prennent part au vote. Le directeur général établit une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les usagers à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, par toutes voies et moyens y compris par voie électronique.

Les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection vingt jours francs au moins avant la date du scrutin. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur général, qui statue, dans un délai maximum de 48 heures, sur ces réclamations. Il peut déléguer cette attribution au directeur des ressources humaines.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur général, ou, à défaut, au directeur des ressources humaines, de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale. La commission de contrôle des opérations électorales prévue ci-dessous examine les contestations portant sur ces opérations.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

Le vote s'effectue par correspondance y compris par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité implique que, dans chaque lieu de scrutin de l'école, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place dans ces conditions.

## **6 Modes de scrutin**

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, listes incomplètes et sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au bénéficiaire de l'âge.

La durée du mandat des membres des conseils est de cinq ans renouvelable, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est d'un an renouvelable. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Il n'est procédé à des élections partielles que lorsque le remplacement ne peut avoir lieu conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent titre V pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat des membres élus aux élections partielles expire en même temps que celui des membres élus aux précédentes élections générales.

## **7 Déroulement des scrutins**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur général avec accusé de réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes de candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration, chaque liste de candidats assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'école. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats est fixée à sept jours francs avant la date du scrutin.

## **8 Régularité des opérations électorales**

L'article 25 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 impose qu'une stricte égalité soit respectée entre les listes de candidats. Cela implique notamment que la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, que, le cas échéant, des salles de réunions et que l'ensemble du matériel électoral soient mis à leur disposition de façon équitable.

Le directeur général adresse aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale. A cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent au directeur général, par toutes voies et moyens, y compris par voie électronique au plus tard à la date de clôture du dépôt des candidatures. Le directeur général peut déléguer ces attributions au directeur des ressources humaines.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'école, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le directeur général proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

## **9 Modalités de recours**

1 Il est institué, à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission de contrôle des opérations électorales présidée par un magistrat du tribunal administratif de Paris désigné par le président de ce tribunal. La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le ministre.

Elle a connaissance de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur général ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

2 La commission de contrôle des opérations électorales statue dans un délai de dix jours. Elle peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible son suppléant ;
- rectifier en cas d'erreur ou de fraude le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

3 Tout électeur ainsi que le directeur général a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

### **10 Dispositions particulières relatives aux centres d'enseignement et de recherche**

Les dispositions du titre V relatif aux élections, paragraphes 1 à 9 compris sont applicables aux conseils des centres d'enseignement et de recherche.

Les pouvoirs conférés par ces dispositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au directeur général de l'ENSAM sont exercés respectivement par les recteurs et par les directeurs des centres d'enseignement et de recherche.

La commission de contrôle des opérations électorales est présidée par un magistrat du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le centre d'enseignement et de recherche.

## TITRE VI - LAÏCITE

L'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers est un établissement public d'enseignement supérieur régi par les principes de neutralité et de laïcité. Ces principes font obstacle à ce que l'ensemble des agents publics de l'école, quels que soient leurs statuts ou leurs fonctions, disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer leur appartenance à une religion, cette manifestation constituant un manquement à leurs obligations (Avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2000 Mlle Marteaux, JO du 23 juin 2000).

Par ailleurs, la loi garantit la liberté d'expression aux usagers de l'enseignement supérieur. Aucun usager ne peut se voir refuser l'accès aux formations dispensées par l'école pour la seule raison qu'il porte un signe d'appartenance religieuse.

Néanmoins, en vertu de la jurisprudence administrative, l'expression de cette liberté doit s'exercer dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Ainsi, la liberté d'expression reconnue aux élèves ne saurait leur permettre d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public. Aucun acte ne peut en aucun cas remettre en cause l'application des règles de scolarité, de santé, d'hygiène ou de sécurité.

## ANNEXE 1

### Guide de déontologie

#### 1. Confidentialité

Tous les personnels de l'École, tous les agents détachés ou mis à disposition de l'établissement, tous les usagers sont tenus à la plus stricte confidentialité sur les travaux menés avec les moyens de l'École, pour le compte de tiers ou en partenariat avec d'autres organismes ou des partenaires étrangers.

#### 2. Obligation de réserve

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).

C'est ainsi que le conseil d'état a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale.

A l'inverse, les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression.

La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

(Source : Direction générale de l'administration et de la fonction publique)

#### 3. Cadre juridique du cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de l'état

##### Principe de non cumul

Le principe de non cumul (l'article 25-I de la loi du 13 juillet 1983) est celui selon lequel les agents publics « consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

##### Dérogations

- cumul avec une activité accessoire,
- cumul pour la création, la reprise ou la poursuite d'activité dans une entreprise,
- cumul d'activités des agents à temps non complet ou incomplet.

Aucune autorisation de cumul ne doit être demandée dans les cas suivants :

- libre gestion du patrimoine personnel et familial,
- libre création des œuvres de l'esprit,
- liberté d'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions,
- libre détention de parts sociales (et de percevoir les bénéfices qui s'y attachent à condition de ne pas assurer de fonction de dirigeant),
- libre exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Même s'il s'agit d'une activité à but non lucratif, un agent public n'a pas le droit :

- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations, sauf en ce qui concerne les organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui présentent un caractère social ou philanthropique, exception faite pour celui qui crée ou reprend une entreprise (avis de la commission de déontologie obligatoire) et pour le dirigeant d'une société/association, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public qui continue d'exercer l'activité (poursuite d'activités privées - avis de la commission de déontologie obligatoire) ;
- de donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice contre l'administration,
- de prendre, directement ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance au sein d'une entreprise avec laquelle ils peuvent avoir des relations dans le cadre de leurs fonctions.

### **Textes applicables**

- décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état ;
- circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état ;
- article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;
- article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ;
- L7231-1 et D7231-1 du code du travail ;
- Article 432-12 code pénal ;
- circulaire du 31 octobre 2007 portant notamment application du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou des agents non titulaires ayant cessé définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et du chapitre II du décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.



#### **4. Cadre juridique du cumul d'activités des personnels de la recherche**

##### **Droits acquis sans autorisation (article 25- III loi n°83-634)**

- exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif ;
- Détention de parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent ;
- Libre gestion de leur patrimoine personnel ou familial ;
- Production d'œuvres de l'esprit dans le respect de la législation sur le droit d'auteur ;
- Pour les enseignants, techniciens ou scientifiques ou personnes pratiquant des activités artistiques peuvent exercer les professions libérales découlant de la nature de leurs fonctions.

##### **Interdictions (article 25-I de la loi n°83-634)**

- Participer aux organes de direction de sociétés/ associations ;
  - Exception faite pour celui qui crée ou reprend une entreprise (3 ans maximum) avis de la commission obligatoire ;
  - Exception pour le dirigeant d'une société/association, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public qui continue d'exercer l'activité privée (2 ans maximum) / avis de la commission de déontologie obligatoire ;
- Donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- La prise d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance par l'agent ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec lui.

## 5. Les cas de saisine de la commission de déontologie

	<b>Saisine facultative</b>	<b>Saisine obligatoire</b>
<p>EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE APRES LA CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DES FONCTIONS</p> <p>DECRET N°2007-611</p>	<p>Agents concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;</li> <li>- Aux agents non titulaires de droit public employés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.</li> </ul>	<p>Dans les mêmes cas énoncés, la saisine de la commission est obligatoire pour les agents chargés soit d'assurer, dans le cadre de leurs fonctions dans l'administration, la surveillance ou le contrôle de l'entreprise privée chez qui l'agent compte exercer, soit de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par l'entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions. (Il de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993)</p>
<p>CUMUL POUR REPRISE OU CREATION D'UNE ENTREPRISE (HORS VALORISATION DE LA RECHERCHE)</p> <p>DECRET 2007-658 sur le cumul d'activités des agents non titulaires et des fonctionnaires [...] de l'Etat (articles 11 et suivants)</p>		<p>Tout agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Ne sont pas concernés les agents qui créent une entreprise pour l'exercice d'une activité « accessoire » (pour la liste de ces activités voir article 2 du décret cité).</p>

<p>VALORISATION DE LA RECHERCHE</p> <p>(L413-1 et suivants)</p> <p>Apport d'un <u>concours scientifique à une entreprise</u> ou <u>création d'une entreprise</u> concourant à la valorisation des travaux de la recherche publique</p>		<p>Applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux agents non titulaires du ministère de l'industrie à partir du 1er janvier 2012. Précisions : éviter de contourner le code de la recherche en considérant le concours scientifique comme une activité accessoire (expertise selon le décret 2007-658) si l'agent exploite les fruits de la recherche publique dans l'entreprise pour laquelle il travaille, voir avis DAJ ci-joint.</p>
<p>PARTICIPATION DES PERSONNELS DE LA RECHERCHE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU AU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'UNE SOCIETE ANONYME AFIN DE FAVORISER LA DIFFUSION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE</p> <p>(L413-12 et suivants)</p>		<p>Applicable aux fonctionnaires mais pas aux agents non titulaires.</p>

Pas de saisine dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité accessoire (autorisation de l'administration dont relève l'agent), pour la liste des activités accessoires voir décret n°2007-658 ;
- Exercice d'une activité accessoire dans le cadre de la création d'une entreprise le plus souvent auto-entrepreneur (autorisation de l'administration dont relève l'agent) ;
- Agents à temps partiel (simple information de l'administration) hors valorisation de la recherche.

En cas de doute sur l'activité envisagée, la commission sera saisie afin de vérifier si cette activité est susceptible de porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

## ANNEXE 2

### Règlement spécifique A la période de transmission des valeurs

Ce règlement spécifique fait suite aux recommandations du rapport n°2014-087 de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche relatif à la période de transmission des valeurs (PTV ensuite). Une Charte Tripartite formalise en outre les engagements conjoints pris par l'ENSAM, l'Union des Elèves et la Société des ingénieurs Arts et Métiers, notamment dans le cadre de la PTV. Les activités de la période de transmission des valeurs doivent respecter les modalités d'encadrement et de sécurisation particulières ci-après :

#### I - Lieux de déroulement des activités de la période de transmission des valeurs

##### 1. Activités se déroulant à l'intérieur de l'école

Lorsque les activités de la période de transmission des valeurs se déroulent à l'intérieur des locaux de l'école, chacune des dispositions, prescriptions et procédures prévues dans les conventions d'utilisation des locaux signées entre la direction générale, les directions de campus, l'Union des Elèves et les Associations locales étudiantes –AE-, s'appliquent.

Cela implique notamment, outre le respect du règlement intérieur de l'école et des obligations légales et réglementaires, le respect de la demande préalable prévue à l'article 2, ainsi rédigé :

*« En ce qui concerne les locaux mis à disposition de l'AE à titre temporaire, ils font l'objet d'une demande faite au cas par cas, par l'AE auprès du directeur du Campus.*

*Cette demande doit être faite en respectant les modalités suivantes :*

*a) La demande écrite doit être déposée au secrétariat de la direction du Campus, et respecter le mode opératoire simplifié joint en annexe 2 des présentes.*

*Cette annexe 2 est mise à jour en tant que de besoin, la dernière version en vigueur étant annexée à la présente convention dont elle est partie intégrante.*

*b) La demande doit être adressée à la direction du Campus en respectant le délai d'un mois avant le début de la manifestation, sauf :*

- dans le cas où des contraintes extérieures liées à la réglementation exigent des délais différents. Dans ce cas ce sont ces délais qui s'appliquent,*
- dans le cas de manifestations ne regroupant que des élèves des l'école pour lesquelles un délai d'une semaine est demandé.*

*La demande comprend les éléments suivants :*

- Numéro ou nom du ou des local/locaux*
- Situation géographique du local ou des locaux*
- Équipement éventuel du ou des locaux*
- Nombre et qualité des participants*

*Elle comporte également les dates des mises à dispositions ainsi que leur durée et le type d'activité prévu. »*

Pour ce qui concerne les activités de la période de transmission des valeurs, cette demande peut, en outre, être faite pour une période donnée et un ensemble d'activités, et non au cas par cas et activité par activité.

Lorsque cela est le cas, la demande doit toutefois comporter un niveau de précisions suffisant pour que le directeur du campus puisse en apprécier le(s) risque(s) potentiel(s).

Une procédure d'information auprès des directeurs de campus, sur le bon déroulement de ces manifestations et les problèmes éventuellement rencontrés, est mise en œuvre.

## 2. Activités se déroulant à l'extérieur de l'école

En ce qui concerne les activités organisées à l'extérieur de l'école, les événements et manifestations entrant dans le cadre de la période de transmission des valeurs sont organisés au titre de l'appartenance à l'ENSAM, et associés directement ou indirectement au nom et à la marque ENSAM. Les comportements, individuels et collectifs impactent donc obligatoirement l'image et la réputation de l'école.

Par conséquent, les Associations étudiantes sont tenues de déclarer ces manifestations aux directeurs de campus et de leur communiquer à cette occasion le mode opératoire prévu, la direction du campus ayant vocation à intervenir en termes de conseils et de préconisations.

Comme cela est prévu pour les activités se déroulant à l'intérieur de l'école, cette déclaration peut, en outre, être faite pour une période donnée et un ensemble d'activités, et non au cas par cas, et activité par activité.

Lorsque cela est le cas, elle doit toutefois comporter un niveau de précisions suffisant pour que le directeur du campus puisse en apprécier le(s) risque(s) potentiel(s).

Les Associations étudiantes doivent, par ailleurs, procéder auprès des municipalités aux déclarations et demandes d'autorisation obligatoires pour les manifestations se tenant dans les lieux publics, dans le cas de grands rassemblements, et dans le cas où les manifestations s'accompagnent de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

D'une manière générale, les aspects de préventions et de gestion des risques -avant, pendant et après l'évènement-, doivent être respectés avec la même rigueur que lors d'une manifestation organisée à l'intérieur des locaux de l'école, et notamment en ce qui concerne la présence d'une équipe de prévention et de secours, dimensionnée de façon appropriée, eu égard à l'ampleur de la manifestation envisagée.

Enfin, une procédure d'information auprès des directeurs de campus est instituée, au même titre que pour les activités se déroulant à l'intérieur des locaux de l'école, sur le bon déroulement de ces manifestations et les problèmes éventuellement rencontrés.

En cas de débordement ou de manquement révélé à l'occasion de ces activités, en application des articles R712-1 et R712-9 et suivants du code de l'éducation, des poursuites disciplinaires pourront être engagées après saisine du conseil de discipline de l'école.

## II – Organisation des activités

### 1. Calendrier des activités

La période et le calendrier propres à chaque campus seront fixés tous les ans d'un commun accord entre l'Association des Étèves et la Direction du Campus, en tenant compte du rapport 2014-087 de l'IGAENR précité.

### 2. Sécurisation des activités

Au même titre que toute manifestation étudiante, les activités de la période de transmission des valeurs :

- Doivent respecter strictement les lois et règlements applicables dans le cadre de la vie étudiante, dont notamment l'article L.511-3 du code de l'éducation et l'article 225-16 1, 2 et 3 du code pénal, relatifs aux actes de bizutage,
- Font l'objet d'un processus de prévention et de gestion des risques couvrant la préparation de l'évènement, l'évènement lui-même et ce qui se passe après.

Il est rappelé que le document de l'école intitulé « Préparation de la manifestation – Mode opératoire » est utilisable à cette occasion, et doit être renseigné en cohérence avec l'ampleur de la manifestation projetée.

Un référent sera désigné pour être l'interlocuteur de la direction du campus pour chaque activité. Une fiche comportant les numéros d'urgence et les numéros des personnes à alerter en cas de problème lui sera remise par la direction du campus. Le cas échéant, et lorsque l'ampleur de la manifestation envisagée l'exige, un groupe, ou équipe de prévention, sera constitué(e) par les Associations organisatrices.

Sur le point particulier relatif à la consommation d'alcool, outre les autorisations dont les Associations doivent disposer obligatoirement, rappelées au chapitre I ci-dessus, il est rappelé :

- L'interdiction formelle de la vente au forfait ou offre à volonté d'alcool (pratique dite « open bar »), en application de l'article L3351-6-2 du code de la Santé Publique ;
- L'interdiction de tout évènement qui ne propose que des boissons alcoolisées ;
- Le respect des normes de l'Organisation Mondiale de la Santé pour une consommation responsable ;
- L'obligation de prévoir un système de contrôle des stocks et des consommations d'alcool propre à chaque activité organisée, ainsi que des boissons non alcoolisées à des prix attractifs ;
- Le respect des réglementations sur le tabac et les substances illicites.

### 3. Assurances

Comme cela est le cas pour tout évènement étudiant, la responsabilité civile de l'organisateur peut être engagée. Il est, par conséquent, demandé que les Associations étudiantes contractent une assurance en responsabilité civile dite « organisateur » adaptée à la nature des activités envisagées.

Il leur est, en outre, demandé qu'ils adhèrent à une garantie « accidents corporels » couvrant les adhérents et les bénévoles éventuels qui pourraient être sollicités.

### III- Discipline

Les dispositions du règlement intérieur de l'école relatives à la discipline s'appliquent pendant la période de transmission de valeurs.

Il est notamment rappelé :

1. La nécessité de garder pendant cette période, comme pendant le reste de l'année une tenue vestimentaire correcte en tous lieux, et notamment dans les salles d'enseignement. La blouse que portent les élèves ne constitue pas une tenue incorrecte. Elle n'est pas portée en salle d'enseignement ;
2. La présence obligatoire aux activités de formation ;
3. Qu'aucune activité de « période de transmission des valeurs », en dehors de celles qui constituent un engagement des Associations étudiantes dans des initiatives citoyennes ou des activités d'intérêt général, ne se déroulera pendant la période de formation, c'est-à-dire entre le début des cours du matin et la fin des cours de l'après-midi, ce qui comprend expressément le temps de la pause accordée pour le déjeuner ;
4. Que l'école, soucieuse de la qualité de vie et du bien-être de ses étudiants, ne saurait tolérer aucune activité portant atteinte au sommeil.

### IV – Suivi de l'application du règlement spécifique

En application de l'article 14 du décret 2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers et de la décision n°2013-123 du 30 septembre 2013, les directeurs de campus sont chargés, chacun pour ce qui concerne son campus d'appartenance, de faire appliquer le présent règlement.

A ce titre, ils dirigent la commission spécifique de suivi de la période de transmission des valeurs, qui sera créée par la commission régionale de la vie étudiante dans chaque campus.

Cette commission de suivi est chargée d'examiner les conditions de l'application du présent règlement. Le calendrier relatif aux activités de la période de transmission des valeurs lui est obligatoirement communiqué, et, à cette occasion, la commission en vérifie la conformité avec les dispositions prévues au chapitre II ci-dessus.

Elle est le garant du respect du présent règlement.

En outre, pour assurer le suivi de son application concrète, et en dresser le bilan, elle dispose d'un certain nombre d'indicateurs, dont le nombre d'interventions, individuelles ou collectives, reçues par l'école, directement ou indirectement, le nombre de demandes de changement de campus et de démissions enregistrées, le nombre d'incidents relevés ainsi que le taux d'absentéisme, pendant la période d'arrivée et d'intégration à l'école.

Ces indicateurs tangibles doivent être consignés sous l'égide de chaque direction de campus à partir de la rentrée 2015/2016. Il sera déterminé, autant que possible, la cause des événements constatés.

Ils seront examinés annuellement par campus, au sein de chaque commission régionale de la vie à l'école –CRVE-, et regroupés pour en faire une synthèse présentée chaque année à la commission nationale de la vie à l'école –CNVE-.

A l'initiative d'une ou plusieurs commissions spécifiques, ou de la CNVE, ces indicateurs pourront être enrichis, et les indicateurs jugés non pertinents par la CNVE, pourront être retirés ou amendés.



Chaque année, la commission spécifique transmet les résultats de ses réflexions ainsi que les indicateurs de suivi à la CRVE, qui, elle-même, après discussion et décision éventuelle, saisit la CNVE.

Les directeurs des campus disposent dans cette commission de suivi d'un droit de veto.

En outre :

- Tout manquement à l'une quelconque des dispositions décrites dans le présent règlement pourra donner lieu au retrait des autorisations éventuellement données, à la remise en cause des locaux mis à disposition par l'école, ainsi que de l'autorisation de domiciliation de l'association concernée au sein de l'école ;
- Tout débordement ou anomalie qui serait révélé(e) dans le cadre de la commission de suivi créée par la commission régionale de la vie étudiante, de même que toute plainte enregistrée à l'issue ou à l'occasion des activités visées par le présent règlement donneront lieu à la saisine du conseil de discipline, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'école, sans préjudice d'éventuelles poursuites sur les plans civil ou pénal.

## ANNEXE 3

### Charte informatique

#### 1. Champ d'application

La présente charte définit les règles d'utilisation des ressources informatiques et d'usage des systèmes d'information de l'ENSAM (service Internet, intranet...) dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle respecte la charte déontologique RENATER.

Elle est un élément du règlement intérieur de l'ENSAM.

Elle rappelle les principaux textes juridiques de référence en matière informatique et précise les sanctions applicables en cas de non respect de ces règles.

Elle s'applique à toutes personnes, quel que soit leur statut, appelées à utiliser les ressources informatiques et réseaux de l'ENSAM et dénommées ci-après les utilisateurs.

#### 2. Conditions d'accès aux ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques et des réseaux est soumise à autorisation.

Elle n'est permise aux utilisateurs que dans le cadre des missions dévolues à l'ENSAM et pour les besoins de l'activité professionnelle de ceux-ci, en particulier enseignement, recherche, transfert de technologie, et/ou administration.

Toute dérogation au principe évoqué dans le paragraphe précédent est accordée par le Directeur Général.

Le moyen d'accès aux ressources informatiques, de quelque nature qu'il soit (mot de passe, certificat, ...) est strictement personnel et incessible. En cas de perte ou de vol, l'utilisateur contactera le Service Commun Informatique de Centre (SCIC) qui prendra les mesures jugées nécessaires.

L'autorisation d'utilisation prend fin :

- Lors de la cessation même provisoire de l'activité professionnelle ou d'études qui l'a justifiée.
- A titre conservatoire, en cas de non respect de la présente charte informatique.

#### 3. Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage

L'utilisation des moyens informatiques et du réseau internet de l'ENSAM implique le respect de l'ensemble des législations relatives notamment au droit d'auteur, à la loi informatique et libertés, à la protection de la personne humaine, ainsi qu'à l'intimité et au respect de la vie privée.

Toute information est considérée comme professionnelle à l'exclusion des données désignées comme relevant de sa vie privée et stockées dans des répertoires explicitement prévus à cet effet et intitulés « Privé ».

##### **Droits et devoirs de l'utilisateur :**

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques et de l'utilisation des réseaux.

Il s'engage :

- à respecter les règles de bon usage informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir notamment pour conséquences :
  - de masquer sa véritable identité ;
  - de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ou de divulguer son mot de passe ;
  - d'intercepter des communications électroniques entre tiers ;

- d'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ou à l'ENSAM, sans leur autorisation ;
  - d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
  - de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes ;
  - de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.
- Il ne doit pas quitter son poste de travail ni ceux en libre service en laissant l'accès à des informations non publiques,
  - Il doit faire preuve de la plus grande courtoisie à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par courrier, forums de discussions...
  - Il n'émettra pas d'opinions personnelles susceptibles de porter préjudice à l'ENSAM, aux organismes de tutelle, ou aux autres utilisateurs,
  - Il respecte les lois et règlements en vigueur notamment ceux prohibant les publications à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire,...

La constitution de fichiers comportant des données à caractère personnel doit s'effectuer dans le respect de la loi Informatique et libertés.

Il est interdit de mettre en place un équipement informatique qui pourrait interférer d'une quelconque manière avec les ressources informatiques de l'ENSAM, sauf autorisation préalable du Service Commun Informatique de centres.

L'installation de logiciels sur un poste de travail mis à disposition par l'ENSAM est soumise à l'autorisation du responsable de service après avis du service informatique compétent. Les logiciels doivent être utilisés dans les conditions des licences souscrites.

L'utilisateur ne devra en aucun cas :

- Installer des logiciels à caractère ludique
- Faire une copie illicite d'un logiciel commercial
- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel contrevenir aux lois sur la propriété intellectuelle, littéraire et artistique
- Contrevenir aux lois sur la propriété intellectuelle, littéraire et artistique.

La connexion aux réseaux de l'établissement d'équipements autres que ceux gérés par les Services Communs Informatiques des Centres implique la pleine acceptation des règles ci-dessous :

- Installation d'un anti-virus et mise à jour régulière au moins une fois par semaine,
- Mise à jour de sécurité du système d'exploitation (ex : Windows),
- Désinstallation de logiciels contrevenants aux lois relatives à la propriété intellectuelle.

Les utilisateurs doivent respecter les mêmes règles de prudence dans l'usage de leur messagerie. Ils veilleront plus particulièrement à ne pas ouvrir de pièces jointes dont les extensions sont de type exécutables/systèmes, et qui sont potentiellement dangereuses pour la sécurité des systèmes d'information de l'ENSAM. En cas de non respect de ces règles, l'établissement se réserve le droit de désactiver le compte d'accès du contrevenant.

#### **4. Déontologie des personnels des services communs informatiques**

Les moyens et ressources informatiques sont administrés par les Services communs informatiques de Centre.

Ils œuvrent pour fournir une qualité optimale des ressources informatiques de l'ENSAM, tant en termes de disponibilité que de sécurité.

Ils apportent assistance, conseil et formation des utilisateurs sur la mise en œuvre et l'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ils sont tenus de faire respecter les droits et responsabilités des utilisateurs.

Ils garantissent à l'utilisateur le respect des règles légales de protection des données personnelles en application des dispositions de la loi Informatique et Libertés.

Ils se doivent d'avertir les utilisateurs de toute interruption volontaire de service, ainsi que d'en minimiser la durée.

Les Services Communs Informatiques de Centre se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires si une utilisation excessive des ressources par un utilisateur nuit au bon fonctionnement général des ressources communes.

A des fins d'administration ou de diagnostic d'incident, les administrateurs des Services Communs Informatiques de Centre peuvent avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs dont certaines peuvent être privées. Ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations.

Les Services Communs Informatiques de Centre peuvent être amenés à contrôler l'utilisation des ressources matérielles, logicielles et réseau. Ces opérations sont réalisées, sous le contrôle du R.S.S.I. (responsable de la sécurité des services d'information), dans le respect de la législation applicable. Son action s'inscrit dans le respect des dispositions de la loi informatique et libertés.

## **5. Cadre juridique et sanctions.**

### **Rappel du cadre juridique applicable :**

L'utilisateur est invité à prendre connaissance des principaux textes juridiques de référence en matière informatique :

- Le code civil, et notamment l'article 9 relatif à la protection de la vie privée et au droit à l'image.
- Le code pénal, et notamment les articles L323-1 et suivants
- Le code de la propriété intellectuelle, notamment les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique
- La loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la presse
- La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée
- la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Il est plus particulièrement attiré l'attention sur :

- les articles 323-1 à 323-7 du code pénal qui sanctionnent les atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données :

- accès frauduleux à un système informatique ;
- atteintes volontaires au fonctionnement d'un système informatique ;
- tentative d'un de ces délits ;
- association ou entente en vue de les commettre ;
- articles L335-1 à L335-10 du code de propriété intellectuelle qui interdisent à tout utilisateur de réaliser des copies de logiciels commerciaux, pour quelque usage que ce soit, ainsi que de dupliquer, distribuer ou diffuser des documents (images, sons, vidéos,...) soumis au droit de la propriété intellectuelle.

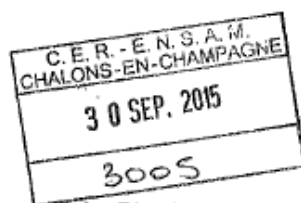
A consulter également :

- la charte déontologique RENATER

**Sanctions**

En cas de non respect des principes et règles établis ou rappelés par la présente charte, l'utilisateur s'expose à des sanctions qui peuvent être de nature disciplinaire, civile, administrative ou pénale.

## Lettre de démission d'un élève



Lettre de démission

Mr Le Directeur,

Je vous fait part de ma décision de démissionner pour les raisons suivantes.

Tout d'abord l'ENSAM nous était présentée comme un idéal à atteindre et une voie royale pour notre filière Physique et Technologie. Après deux ans de préparation et de travail, à l'issue d'un concours écrit et oral très sélectif, nous obtenons un seul vœux d'admission, qui on l'espère, sera le bon. L'école des Arts et Métiers est renommée et prisée par beaucoup.

En fait, on y découvre la vraie nature du réseau des élèves. Ils détiennent le pouvoir de décision en vertu du maintien des traditions. Ils ont beaucoup d'influence dans de nombreuses entreprises en matière de recrutement. La première année est en réalité un prétexte pour nous faire entrer dans cette confrérie très fermée et accéder ainsi au carnet d'adresses le plus grand d'Europe. Ce chantage et les nombreuses fêtes organisées sont un moyen de mieux nous faire accepter le bizutage, bien nommé PTV (Période de Transmission des Valeurs), toujours bien présent et organisé malgré les lois en vigueur. D'autant plus que le système d'intégration ne facilite en rien le changement de centre ou d'école.

Ce bizutage s'avère chronophage, fatiguant et éprouvant physiquement comme mentalement. Toute cette mise en scène et ce qui apparait comme une sorte de jeu de rôle crée des problèmes que seule la grande famille des gadzarts est à même de résoudre.

Ces difficultés doivent bien sûr rester en interne, et nous sommes tous fortement incités à loger à la résidence à l'intérieur du centre, dans le but de se couper du monde extérieur et de rester dans la communauté.

Même si chaque individu fait preuve d'ouverture vers les autres et est doté de valeurs humaines tout à fait honorables, c'est l'esprit de groupe qui conduit à la pire intégration possible dans une école d'ingénieur.

## Faits :

L'ensemble de la promotion est convoqué dans les escaliers de la résidence à 7h00 et 19h15 tous les jours de la semaine et cela pendant trois mois.

Un "monôme" y est réalisé le matin et le soir pendant environ une demi-heure. Il consiste à se ranger par ordre de numéros, à marquer le rythme avec le pied gauche puis traîner le droit. Il faut aussi longer les murs et chanter en cœur le plus fort possible des chansons paillardes. De nombreuses autres consignes à respecter y sont associées.

Le soir, à l'issue du monôme nous sommes convoqués dans un ancien amphithéâtre où les délégués à la PTV nous profèrent des directives ou des conseils, en présence des anciens qui doivent être salués promptement. Nous sommes ensuite conduits dans une salle dédiée à la réflexion, salle qui nous est à ce stade interdite en temps normal.

Les droits et obligations évoluent au fur et à mesure de l'avancement de la période de transmission.

Afin de sortir de cette salle, une condition est définie à l'avance, qui peut consister au simple fait d'avoir réfléchi suffisamment longtemps (ou qu'il se fait déjà suffisamment tard). Les réflexions doivent se faire dans le calme et l'attention de tous les premières années afin de corriger certains défauts qui nous sont reprochés par les délégués. Le "conscription" qui se livre à une séance d'autocritique doit se situer sur une estrade et parler fort, de manière à être entendu de tous. Ces séances s'achèvent généralement vers 22h. Le temps total de transmission de valeurs représente alors plus de trois heures sur l'ensemble de la journée.

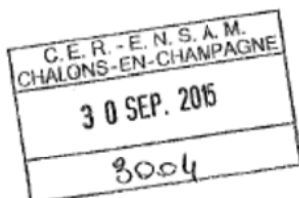
Ainsi, en 2015, il m'est triste de constater que des traditions archaïques conduisent des êtres humains pleins de bon sens à exercer des pressions psychologiques répétées et durables envers des semblables. Tout ceci m'est intolérable. Devant l'impossibilité de voir les choses évoluer, ne désirant pas rester en dehors du groupe, j'ai donc décidé à regrets de mettre un terme à ma scolarité dans l'école.

Fait à Epinal, le 27 Septembre 2015

Yohan Plantec



## Courrier rectrice et ministres



Reims, le 24 septembre 2015

La rectrice de l'académie de Reims  
Chancelière des universités

à

Monsieur le directeur de l'Ecole  
Nationale des Arts et Métiers  
Campus de Châlons

## Rectorat

Mission Enseignement  
Supérieur  
Affaire suivie par  
Marie FERREUX  
Référence :  
MESI2015166MFH

Téléphone :  
03.26.05.09.30  
Fax :  
03.26.05.20.10  
Courriel :  
[ce\\_mes@ac-reims.fr](mailto:ce_mes@ac-reims.fr)

1, rue Navier  
51082 Reims cedex

accueil du public  
du lundi au vendredi  
09h30-12h30 | 13h30-17h

## Objet : signalement d'un cas de bizutage à l'ENSAM

Par un appel téléphonique en date du 17 septembre 2015, mes services ont été informés de la démission de M. Yohann PLANTEC, étudiant de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers, entré en formation le 31 août 2015.

La famille de cet étudiant fait état de convocations quotidiennes pour des séances de chants et de défilés par les étudiants des années supérieures. Il est également demandé aux élèves de se rendre disponibles chaque week-end, et ce jusqu'au 6 décembre, sans leur préciser la nature des événements auxquels ils auront à participer. Ces éléments n'ont pas permis à Yohann Plantec d'aborder sereinement son cursus universitaire. Sa famille fait également état de chantage, de domination et de menaces de représailles qui, en cas de non-participation aux manifestations communes, mettraient en péril dès le premier trimestre la poursuite des études.

La mission de l'Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche (IGAENR) a noté qu'un effort significatif avait été fait par votre établissement pour mettre en place des actions de formation, d'information et de sensibilisation des élèves. Dans son rapport n°2014-087, l'IGAENR a relevé le poids de la tradition dans la « période de transmission des valeurs », spécifiquement à l'ENSAM de Châlons, période dont la durée peut se révéler particulièrement éprouvante.

Le rapport souligne la possibilité pour les étudiants de sortir du dispositif sans subir d'ostracisme. Vous voudrez bien vous assurer que cette possibilité de dispense d'activité est une réalité et que les étudiants ne subissent pas une contrainte psychologique telle qu'ils n'envisagent même pas de la solliciter.

Je vous invite à prendre connaissance de la lettre ministérielle du 22 septembre 2015, jointe en annexe, qui rappelle avec fermeté le rôle et la responsabilité des chefs d'établissements en matière de lutte contre le bizutage.

Enfin, Je vous remercie de me tenir informée des actions entreprises dans le cas de l'étudiant signalé et plus généralement à destination de l'ensemble des étudiants de votre établissement en cette période sensible.

Hélène Insel

PJ : lettre ministérielle du 22 septembre 2015





*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche*

*Le Secrétaire d'État  
chargé de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche*

Paris, le **22 SEP. 2015**

A Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'université et Directeurs d'établissement  
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des  
lycées à STS et à CPGE

s/c Mesdames et Messieurs les Recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

**Objet : Lutte contre le bizutage et accompagnement des étudiants lors des événements festifs**

Mesdames, Messieurs,

La rentrée universitaire est l'occasion pour vos établissements d'accueillir de nouveaux étudiants. Nous attachons la plus grande importance à la qualité de cet accueil, dont dépend pour partie leur réussite dans leurs d'étude, mais aussi leur capacité à acquérir l'autonomie nécessaire pour endosser leur nouveau statut d'étudiant.

Dans ce contexte, les événements d'accueil organisés au nom de votre établissement et par des associations étudiantes doivent faire l'objet d'une attention particulière afin qu'ils demeurent des temps de convivialité et d'échange propices à une intégration réussie.

En effet, des dérives inacceptables et des cas de bizutages, le plus souvent dans le cadre d'une consommation excessive d'alcool, continuent d'exister et nous conduisent à vous rappeler les termes de la loi ainsi que votre responsabilité dans la prévention et la sanction de ces pratiques.

Nous souhaitons que vous mettiez en œuvre un ensemble de mesures qui permette de proscrire tout acte de bizutage et de sécuriser l'organisation des événements festifs étudiants.

En premier lieu, vous veillerez à rappeler à l'ensemble de la communauté étudiante et à vos personnels que le bizutage constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine. L'article 225-16-1 du Code pénal dispose que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'amende et la peine de prison étant doublées si la victime est mineure ou vulnérable. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé actuellement en discussion au parlement prévoit de punir l'incitation à consommer de l'alcool de manière excessive.

...

*21 rue Drouot - 75231 Paris cedex 05 - tél. : 01 55 55 90 90*

Nous attirons votre attention sur le fait qu'aux termes de l'article 121-3 du Code pénal, votre responsabilité peut également être engagée. En effet, « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. ».

En cas de faits de bizutage portés à votre connaissance, il vous appartient d'aviser sans délai le procureur de la République, sans qu'il soit pour autant nécessaire de porter une quelconque appréciation sur la qualification juridique des agissements commis (article 40 du Code de procédure pénale).

Au-delà de l'avis au procureur, les autorités concernées se doivent d'engager, sans hésitation et sans délai, des poursuites disciplinaires à l'égard :

- des auteurs des faits (ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants) ;
- des personnels, s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour les empêcher.

En matière de sanctions disciplinaires, il est rappelé que les présidents d'université peuvent engager une telle procédure, y compris lorsque les faits ont été commis à l'extérieur de l'établissement, en application des articles R. 712-1 et suivants et R. 712-9 et suivants du code de l'éducation. Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente par le président ou directeur de l'établissement. En cas de défaillance de l'autorité compétente, le recteur d'académie peut initier la procédure après avoir saisi cette autorité depuis au moins un mois.

S'agissant des autres chefs d'établissement, l'atteinte au bon fonctionnement de l'établissement est de nature à entraîner la saisine du conseil de discipline de l'établissement en application du texte particulier qui le régit.

Nous vous demandons de veiller à ce que les règlements intérieurs de vos établissements intègrent désormais systématiquement une rubrique consacrée aux sanctions disciplinaires en cas de bizutage si elle n'existe pas déjà. Son adoption par le conseil d'administration pourra permettre d'initier une véritable politique d'établissement sur ce sujet, associant l'ensemble de la communauté éducative.

Vous veillerez à informer simultanément les autorités académiques et le ministère des poursuites disciplinaires engagées et de l'avis éventuellement adressé au procureur de la République.

Nous souhaitons également qu'une attention particulière soit portée aux victimes et aux étudiants qui sont amenés à témoigner de tels faits. Ces situations peuvent compromettre durablement la réussite de leurs études et créer des situations d'isolement et de détresse. Aucune discrimination à leur encontre ou intimidation ne saurait être tolérée. Il convient au contraire d'inciter les jeunes à s'exprimer, en garantissant leur anonymat.

Votre rôle est également essentiel pour prévenir en amont de tels agissements. L'accompagnement des organisateurs des événements festifs est à ce sujet primordial. Une concertation préalable entre l'équipe dirigeante de l'établissement et les organisateurs doit avoir lieu, et une attention particulière doit être portée sur les activités proposées, sur les mesures de sécurité et de prévention prévues, ainsi que sur les modalités de commercialisation de boissons alcooliques, strictement encadrées par la loi. La vente au forfait ou l'offre à volonté d'alcool sont rigoureusement interdites (pratique dite des « open bars »), et il est obligatoire de proposer des boissons non-alcooliques à prix réduit lors des périodes dites d'« happy hours ». La présence de personnels de l'établissement durant toute la durée de l'événement est fortement souhaitée.

.../...

21 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 - tél. : 01 55 55 90 90

A l'issue de cette concertation, nous vous demandons de bien vouloir rendre obligatoire une déclaration préalable succincte par les organisateurs auprès de vos services, dès lors que ces manifestations sont organisées au titre de votre établissement et qu'elles rassemblent plus de cinquante étudiants, afin de vous assurer que les organisateurs ont veillé à la prévention des risques. A défaut, nous vous rappelons que vous êtes en droit d'interdire tout rassemblement festif organisé au titre de votre établissement.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les journées, soirées, week-ends ou semaines dits « d'intégration » qui, s'ils se déroulent à l'extérieur des établissements, sont le plus souvent organisés par des associations reconnues par l'établissement, et autorisés voire promues par lui. Si les organisateurs n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la sécurité des participants, ou en cas d'incertitude, il convient de faire procéder à l'annulation de l'évènement afin de prévenir tout risque de dérapage. Nous vous demandons de bien vouloir transmettre à l'autorité académique un calendrier prévisionnel de ces principaux évènements d'intégration, afin d'en anticiper le déroulement.

En complément de l'attention particulière qui doit être portée en début d'année, il est indispensable d'exercer une vigilance constante sur l'organisation d'évènements festifs par les étudiants tout au long de l'année. Nous vous invitons à systématiser la signature de chartes de bonne conduite avec les associations de votre établissement susceptibles d'organiser des évènements festifs, sur le modèle de la « charte des associations et des évènements festifs étudiants » élaborée par le ministère en 2012, en tenant compte le cas échéant des initiatives déjà prises dans ce domaine.

La fin des pratiques de bizutage est l'affaire de tous. Seule la fermeté alliée à la sensibilisation et à l'accompagnement nous permettront de protéger les étudiants.

Il ne s'agit pas de restreindre la possibilité offerte aux étudiants de se réunir dans un cadre festif et convivial, mais de favoriser l'organisation d'évènements sûrs et responsables.

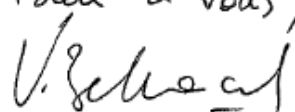
Il est de votre responsabilité d'éducateurs de faire évoluer les représentations autour du bizutage. Si la sensibilité et les repères de chacun diffèrent, aucune tradition ni aucun sentiment d'appartenance ne sauraient justifier que des actes dégradants et humiliants soient infligés aux nouveaux étudiants sous la pression du groupe, en s'accompagnant souvent de surconsommation d'alcool, de l'usage de substances psychoactives, ou en véhiculant des représentations et des pratiques sexistes.

Il n'existe ni bizutage bon enfant, ni pression du groupe acceptable, mais des délits et des pratiques d'un autre âge. Il y va de la réputation et de l'image de votre établissement, mais aussi de votre responsabilité. Nous vous invitons dès à présent à la plus grande rigueur dans vos choix d'autorisation et d'organisation.

Nous savons pouvoir compter sur votre vigilance et votre détermination pour décliner ces recommandations dans votre établissement et faire reculer ces pratiques.

Comme les années précédentes, les services du ministère sont à votre disposition. Ils prendront contact avec les établissements lorsqu'un cas supposé de bizutage aura été signalé. Nous vous saurions gré de nous signaler sans délai tout acte de cette nature et adressant un rapport circonstancié au ministère.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre meilleure considération.

Bien à vous,  
  
Najat VALLAUD-BELKACEM

Bien à vous  
  
Thierry MANDON

21 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 - tél. : 01 55 55 90 90

## Courrier Me Savonnet

MER/23/SEP/2015 09:10

Helios

N° FAX:0970210118

P. 001/002



**Thierry Cornillet**  
Chargé d'enseignement  
à l'Université Paris Sud et  
à l'Université Lyon 3

**Thibault Soleilhac**  
Docteur en droit  
Chargé d'enseignement  
à l'Université Lyon 3 et à  
l'École Centrale de Lyon

**Christophe Savonnet**  
Chargé d'enseignement  
à l'Université Lyon 3 et  
à l'École Centrale de Lyon

**Gilles Rigoulot**  
Chargé d'enseignement  
à l'École Nationale des Travaux  
publics de l'Etat

**Clément Caron**  
Chargé d'enseignement  
à l'Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

**Philippe Billet**  
Professeur agrégé de droit  
public - of conseil

**Ségolène Cognat \***  
Chargé d'enseignement  
à l'Université de Grenoble et  
à Sciences Po Grenoble

**Céline Béraldin \***  
Docteur en droit  
Chargé d'enseignement  
à l'Université de Grenoble et  
à Science Po Grenoble

**Quentin Untermaier**  
Chargé d'enseignement à  
l'Université Lyon 3

**Edouard Raffin**  
Chargé d'enseignement  
à l'Université Lyon 3

**Daphné O'Neil**

**Lucile Stahl**  
Docteur en droit  
juriste

**LYON**  
6 r du Plat, 69002  
Tél. : 33 (0)4 72 38 50 88  
Fax : 33 (0)9 70 21 01 18

**PARIS**  
10 r Dupont des Loges, 75007  
Tél. : 33 (0)1 44 18 66 57  
Fax : 33 (0)1 44 18 68 50

**MONTELMAR**  
27 Bd Marie Desmarais, 36200  
Tél. : 33 (0)4 75 01 40 31  
Fax : 33 (0)4 76 83 82 83

**Helios Avocats Grenoble\***

**GRENOBLE**  
3 Av. Alsace Lorraine, 38000  
Tél. : 33 (0)4 84 79 01 02  
Fax : 33 (0)9 70 21 02 92



**ARTS ET METIERS PARISTECH**  
151, Boulevard de l'Hôpital  
75013 Paris

A l'attention de Monsieur CARRARO,  
Directeur Général

**Par télécopie 01 44 24 63 26 et  
Lettre recommandée avec Avis de Réception**

Lyon, le 23 septembre 2015

PTV-Usinage-Bizutage : actes humiliants et dégradants dans votre campus de  
Cluny

Monsieur le Directeur Général,

Nous représentons les intérêts d'élèves de votre établissement de Cluny qui subissent depuis des semaines, de la part de leurs camarades plus âgés, au titre de la PTV, des actes humiliants et dégradants.

A titre d'exemple, ils sont régulièrement réveillés à 2 heures du matin par des hurlements et sont contraints de rester 3 ou 4 heures d'affilée debout ou assis avec interdiction de bouger.

Certains de ces jeunes ont été pris de crises de nerfs, l'un d'entre eux a même été victime d'une crise d'épilepsie.

Votre école fait régulièrement la « Une » de la presse lors de cette soi-disant « période de transmission de valeurs », dont on voit mal où résident les valeurs.

Comme vous le savez, les faits de « bizutage » sont pénalement réprimés par les articles L511-3 du Code de l'éducation qui renvoient aux articles 225-16-1 et suivants du Code pénal.

[www.helios-avocats.com](http://www.helios-avocats.com) – [secretariat.lyon@helios-avocats.com](mailto:secretariat.lyon@helios-avocats.com)

SELARL Hélios Avocats au capital de 10 000 euros inscrite au RCS de Lyon sous le n° 338 447 509

**Hélios Avocats**

En tant que Directeur Général, vous êtes pleinement responsable, au même titre que votre Directeur du campus de Cluny, des faits qui sont commis par les étudiants de l'ENSAM.

Dans ces conditions, nous vous enjoignons de faire cesser immédiatement ces actes indignes et scandaleux et de fixer et annoncer la date du « Baptême » courant octobre qui mettra fin à la PTV.

Nous vous informons à toutes fins utiles que nous sommes entrain d'étudier les éléments de plainte au Parquet.

**Conformément aux règles déontologiques de notre profession, nous vous informons que vous pouvez transmettre copie de ce courrier à votre avocat afin que celui-ci puisse se mettre en relation avec moi.**

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Christophe SAVONNET  
Avocat bureau de Lyon

**Copies:**

- Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- Monsieur Jean-Richard CYTERMANN, Chef de Service de l'IGAERN
- Monsieur Laurent ARNAUD, Directeur du Campus de Cluny
- Comité National Contre le Bizutage

Premier courrier Me Le Meignen

**Stéphanie LE MEIGNEN**

Avocat au barreau de Paris  
100, quai de la Râpée - 75012 Paris  
C 1043  
Tél. + 33 (0)1 43 43 35 67  
Fax. + 33 (0)1 43 42 20 30

Collaborateur :  
Chris VOGELGESANG

**Monsieur Jean-Richard CYTERMANN**  
**Chef de service de l'IGAENR**  
31-35, rue de la Fédération  
75015 Paris

*Paris, le 30 septembre 2015*

*Par télécopie courrier RAR*

**Dossier** : *Période de Transmission de Valeur à Cluny – accusations portées dans le courrier du 23 septembre 2015*

Monsieur,

Je me permets de vous adresser la présente en qualité de Conseil de l'Union des Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers.

En effet, ces derniers m'ont désignée pour assurer la défense de leurs intérêts suite au courrier qui a été rédigé par mon confrère Christophe SAVONNET le 23 septembre 2015 et envoyé au Directeur Général de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers et dont copie vous a été transmise.

Dans ce courrier, il est fait état d'éventuels actes de bizutage, commis par les élèves de seconde année lors du déroulement de la période de transmission des valeurs qui a débuté au début du mois au centre de Cluny.

Bien entendu, l'Union des Elèves conteste fermement l'existence de tels actes de bizutage.

Dans ce cadre, je vous prie de trouver ci-joint la réponse de l'Union des Elèves à ce courrier.

Je reste à votre entière disposition pour toute information supplémentaire que vous jugeriez utile,

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées,



**Stéphanie Le Meignen**  
Avocat

## Stéphanie LE MEIGNEN

Avocat au barreau de Paris  
100, quai de la Râpée - 75012 Paris  
C 1043  
Tél. + 33 (0)1 43 43 35 67  
Fax. + 33 (0)1 43 42 20 30

Collaborateur :  
Chris VOGELGESANG



Christian SAVONNET  
Avocat au Barreau de Lyon  
6, rue du Plat  
69002 Lyon

Paris, le 30 septembre 2015

COURRIER OFFICIEL

Par télécopie : 33 (0)9 70 21 01 18

**Dossier** : Période de Transmission de Valeur à Cluny – accusations portées dans le courrier du 23 septembre 2015

Mon Cher Confrère,

Je me permets de vous adresser la présente en qualité de Conseil de l'Union des Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers.

En effet, il a été remis à ces derniers par Monsieur CARRARO, Directeur Général de l'Ecole des Arts et Métiers, un courrier rédigé par vos soins dans lequel il est fait état d'éventuels actes de bizutage commis par les élèves de deuxième année lors du déroulement de la Période de Transmission des Valeurs (PTV) qui a débutée au début du mois de septembre au centre de Cluny.

Il est précisé que vous seriez saisi par des élèves de première année, qui envisageraient de déposer une plainte pénale, les actes de bizutage étant pénalement réprimés.

Ce courrier est envoyé en copie à

- Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre de l'éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Monsieur Jean-Richard CYTERMANN, Chef de service de l'IGAENR ;
- Monsieur Laurent ARNAUD, Directeur du campus de Cluny ;
- Le Comité national Contre le Bizutage.

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant  
À ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom



En cas de procédure, vous n'êtes pas sans savoir que ce sont les élèves de deuxième année qui seront les premiers concernés.

**Or, l'Union des Elèves conteste fermement l'existence de tels actes de bizutage.**

C'est la raison pour laquelle je me permets de répondre à votre courrier et aux accusations que vos clients ont formulées.

Bien entendu, nous transmettons cette réponse à l'ensemble des destinataires de votre courrier.

Vous faites états de :

- Réveils réguliers à deux heures du matin par des hurlements ;
- De crise de nerfs et / ou crise d'épilepsie ;
- Et enfin que les élèves seraient contraints de rester 3 ou 4 heures d'affilée debout ou assis avec interdiction de bouger ;

**Il ne fait aucun doute que ces allégations sont fausses.**

**A titre liminaire, il est important de rappeler en quoi consiste la PTV.**

Dans la logique de partage de valeurs et d'entraide entre les élèves, les Associations des Elèves (Associations représentant l'Union des Elèves au sein de chaque régional) organisent, chaque année, la Période de Transmission des Valeurs.

Sur le Campus de Cluny, cette période dure huit semaines pendant lesquelles les Elèves de première année qui le souhaitent participent à des manifestations qui ont pour objectif de créer une cohésion au sein de cette nouvelle promotion mais aussi de leur transmettre l'ensemble des valeurs Gadzarts qui peuvent se résumer en Fraternité.

La Période de Transmission des Valeurs se termine par l'arrêt des manifestations organisées par les élèves de deuxième année dans le cadre de la PTV. Il s'en suit le « *baptême* » qui marque l'entrée des élèves dans la Communauté « Gadzarts ».

**Il ne fait aucun doute qu'aucun acte de bizutage n'est réalisé lors de ces huit semaines.**

Ainsi, et contrairement à ce que vous invoquez, il n'y a eu qu'une seule manifestation qui s'est déroulée en début de nuit. Les élèves ont alors effectivement été réveillés. Cela s'est cependant déroulé dans le calme et sans qu'aucune obligation ne soit imposée aux élèves d'y participer. Certains d'entre eux sont donc tout naturellement restés couchés. Se déroule alors une manifestation silencieuse réalisée par les élèves de deuxième année durant laquelle il est proposé aux élèves de première année d'en suivre le déroulement depuis les fenêtres de leur chambre.

Par ailleurs et de même, s'il existe une manifestation qui dure près de 4 heures, les élèves de première année ne sont absolument pas contraints de rester assis ou debout avec interdiction de bouger. Ils disposent au contraire d'une liberté totale de mouvement, leur seule obligation étant d'en informer les organisateurs de la manifestation afin de ne pas en perturber le déroulement.

Enfin vous invoquez des crises de nerfs et d'épilepsie. Là encore, ces allégations n'ont aucun fondement. En effet, il n'a été fait état d'aucune crise de nerfs, ni de crise d'épilepsie, mais d'une élève ayant été victime de crises de tétanie.

Cette élève est sujette à ce genre de crises de tétanie depuis plusieurs années. Un dispositif a d'ailleurs été mise en place, avant son arrivée au centre de Cluny, afin de la prendre en charge de manière la plus efficace possible en cas de telle crise.

Ainsi, lors de cette crise, les élèves de deuxième année l'ont alors immédiatement prise en charge et l'ont emmenée dans sa chambre afin qu'elle puisse se reposer. Elle n'a bien entendu pas repris sa participation à la manifestation en cours.

Les élèves de deuxième année disposent par ailleurs de sacs en plastique, nécessaires à cette élève afin de s'hyper ventiler et de se calmer en cas de crise grave.

Enfin et surtout, elle a souhaité de son plein grès, dès qu'elle était remise, participer de nouveau aux événements organisés dans le cadre de la PTV.

**Suite aux inquiétudes que vous avez évoquées dans votre courrier quant à d'éventuels « actes indignes et scandaleux » qui se dérouleraient lors de la PTV, nous tenions à vous rassurer et à vous présenter les mesures mises en place afin d'assurer la sérénité et la sécurité du déroulement de ces manifestations.**

A cet égard, vous devez sans doute avoir été informé de l'inspection réalisée par les services de l'IGAENR lors de la PTV qui s'est déroulée à la rentrée 2014 et qui a abouti à la remise d'un rapport circonstancié en février 2015.

Ce rapport apportait un certains nombres de recommandations qui ont toutes été respectées, notamment par l'Union des Elèves et le centre de Cluny.

Ces recommandations de l'IGAENR ont eu pour objet de :

- Mettre en place une réflexion sur la nature et la place des pratiques rituelles liées à la PTV,
- Fixer un calendrier des activités de la PTV en adéquation avec les temps d'enseignement et de détente dont doivent bénéficier les élèves,
- Elaborer une charte et un règlement spécifique à la PTV,
- Prévoir un séminaire chaque année pour traiter des questions liées à la PTV sous tous ses aspects,
- Permettre la valorisation par l'Ecole des activités réalisées par les élèves lors de la PTV.

Ces recommandations ont toutes été suivies par l'Union des élèves et les Associations d'élève qu'elle fédère, notamment au sein du centre de Cluny.

Enfin et surtout, l'Union des élèves est allée encore plus loin et a mis en place un certain nombre de mesures supplémentaires afin de garantir le bon déroulement de la PTV.

En effet, certaines manifestations ont été aménagées pour garantir la conformité de la PTV avec les temps de détente des élèves et surtout le planning scolaire.

De plus, un groupe d'élèves est désigné chaque année afin de s'assurer de l'équilibre et du bien-être des élèves de première année. Ce groupe établit un lien privilégié et organise des contacts journaliers privilégiés.

Une charte des élèves a aussi été élaborée afin d'encadrer la PTV et d'assurer le consentement plein et entier des élèves à sa participation, et cela tout au long de la PTV.

Ainsi, non seulement la PTV respecte sans aucun doute les législations en vigueur mais l'Association des Elèves de Cluny a pleinement intégré les recommandations de l'IGAENR.

Dans ce cadre, nous vous confirmons qu'aucun acte « *indigne* » ou « *scandaleux* » n'existe au sein du Campus de Cluny lors de la PTV et, *a fortiori*, qu'aucun acte de bizutage n'a été commis.

Bien entendu, je reste à votre entière disposition pour toute information supplémentaire que vous jugeriez utile, notamment sur le déroulement de la PTV à Cluny.

En vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de me croire,

Votre Bien Dévouée

**Stéphanie le Meignan**  
Avocat

Copie à :

- Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre de l'éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Monsieur Jean-Richard CYTERMANN, Chef de service de l'IGAENR ;
- Monsieur Laurent ARNAUD, Directeur du campus de Cluny ;
- Le Comité national Contre le Bizutage.

Second courrier Me Le Meignen

**Stéphanie LE MEIGNEN**

Avocat au barreau de Paris  
100, quai de la Râpée - 75012 Paris  
C 1043  
Tél. + 33 (0)1 43 43 35 67  
Fax. + 33 (0)1 43 42 20 30

Collaborateur :  
Mélisande RIVIERE

**Laurent CARRARO**  
**Directeur Général**  
ENSAM  
151 Boulevard de l'Hôpital  
75013 Paris

*Paris, le 26 novembre 2015*

*Par courrier recommandé*

*Dossier : Weekend d'intégration – Période de la Transmission de Valeurs – acte de bizutage*

Monsieur le Directeur,

Je me permets de vous adresser la présente, en qualité de Conseil de l'Union des Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers.

Ces derniers ont adressé au Président de l'Association des Ingénieurs Apprentis un courrier au sujet des weekends d'intégration, qu'ils organisent chaque année.

En effet, il semblerait que les pratiques réalisées lors de ces weekends constituent des actes de bizutage.


Cela est extrêmement inquiétant compte tenu du contexte actuel, notamment suite à l'inspection réalisée l'année dernière par l'IGAENR.

Dans ce cadre, je vous prie de trouver ci-joint, pour information, le courrier rédigé au nom de l'Union des Elèves à l'intention de Monsieur FAROUH, Président de l'Association des Ingénieurs Apprentis.

Je reste à votre entière disposition pour toute information supplémentaire que vous jugeriez utile,

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes salutations distinguées,

  
**Stéphanie Le Meignen**  
Avocat

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant  
À ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom



## Stéphanie LE MEIGNEN

Avocat au barreau de Paris  
100, quai de la Râpée - 75012 Paris  
C 1043  
Tél. + 33 (0)1 43 43 35 67  
Fax. + 33 (0)1 43 42 20 30

Collaborateur :  
Mélisande RIVIERE

 COPIE

Abel FAROUIL - Président  
Association des Ingénieurs-Apprentis  
Ecole Nationale Supérieure des Arts et  
Métiers.  
151, boulevard de l'hôpital  
75013 Paris

Paris, le 26 novembre 2015

*Par courrier recommandé*

*Dossier : Weekend d'intégration – Période de la Transmission de Valeurs – acte de bizutage*

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente, en qualité de Conseil de l'Union des Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers.

Dans le cadre de l'inspection réalisée par les services de l'IGAENR lors de la Période de Transmission de Valeurs, appelée communément « PTV », qui s'est déroulée à la rentrée de 2014 et qui a abouti à une remise d'un rapport d'inspection en février 2015, l'IGAENR a analysé les manifestations réalisées lors de la PTV au regard notamment de l'infraction de bizutage.

Elle a, dans ce cadre, préconisé un certain nombre de recommandations, intégralement respectées par L'UE, qui a, par ailleurs, toujours contesté fermement quelque acte de bizutage.

Il semblerait qu'au sein des activités de l'AIA, vous considériez que les weekends d'intégration puissent jouer un rôle équivalent à la Période de Transmission de Valeurs Gadzarts.

Lors de ces weekends, il nous a été indiqué que, à titre d'exemple, les premières années se déshabillaient et les deuxièmes années les claquaient sur les fesses.

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant  
À ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom

De même, les premières années seraient souillées avec de l'alcool et des aliments, au cours d'un parcours physique et alcoolisé.

Ces pratiques présentent un aspect humiliant et dégradant ainsi qu'une dangerosité certaine.

Nous vous rappelons, à toutes fins utiles, que le Code pénal, en son article 225-16-1 dispose :

*« Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires ou socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».*

Au regard de ces éléments, il semblerait que les pratiques réalisées lors de vos weekends d'intégration constituent des actes de bizutage.

Cela est extrêmement inquiétant compte tenu du contexte actuel, notamment suite à l'inspection réalisée l'année dernière.

En tout état de cause, nous ne souhaitons pas que vos pratiques fassent l'objet d'un amalgame avec nos traditions. Nous les condamnons donc, notamment au regard de l'article 226-16-1 du Code Pénal.

Dès lors, nous sollicitons de votre part que le déroulement de vos weekends d'intégration soit modifié afin que vos pratiques respectent désormais la réglementation en vigueur.

Nous transmettons ce courrier, pour information, à M.CARRARO, Directeur Général de l'ENSAM, au Conseil d'Administration de l'Ecole, ainsi qu'au Président de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers.

~~Je reste à votre disposition pour toute information supplémentaire que vous jugerez utiles.~~

En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Stéphanie LE MEIGNEN**

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant  
À ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom

## Représentant du MENESR



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris le **16 NOV. 2015**

Direction générale de  
l'enseignement  
supérieur et de  
l'insertion  
professionnelle

Service de la stratégie  
de contractualisation,  
du financement et de  
l'immobilier

Sous-direction  
Du dialogue contractuel

Département de la  
réglementation

DOESIP-B1-3

Affaire suivie par  
**15 - 3 6 8**  
Patrice GRIS

Téléphone  
01 65 55 60 21  
Mél.  
patrice.gris  
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes  
75231 Paris cedex 05

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur le recteur de l'académie de Paris,  
chancelier des universités

**Objet : Désignation du recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, en qualité de représentant de la ministre chargée de l'enseignement supérieur, autorité de tutelle, au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)**

L'article 2 du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers prévoit que le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les attributions relatives à la tutelle de l'établissement.

A cet égard, un représentant du ministre est désigné pour participer au conseil d'administration avec voix consultative.

Je vous informe que je vous désigne pour me représenter au sein du conseil d'administration de cet établissement et vous prie d'assister à la prochaine séance de cette instance qui aura lieu le 25 novembre 2015. de 13 h 30 à 18 h 00.

*Bon weekend,  
P.*

Pour le ministre et par délégation  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de  
l'insertion professionnelle

SILVIE BORNIAFOU